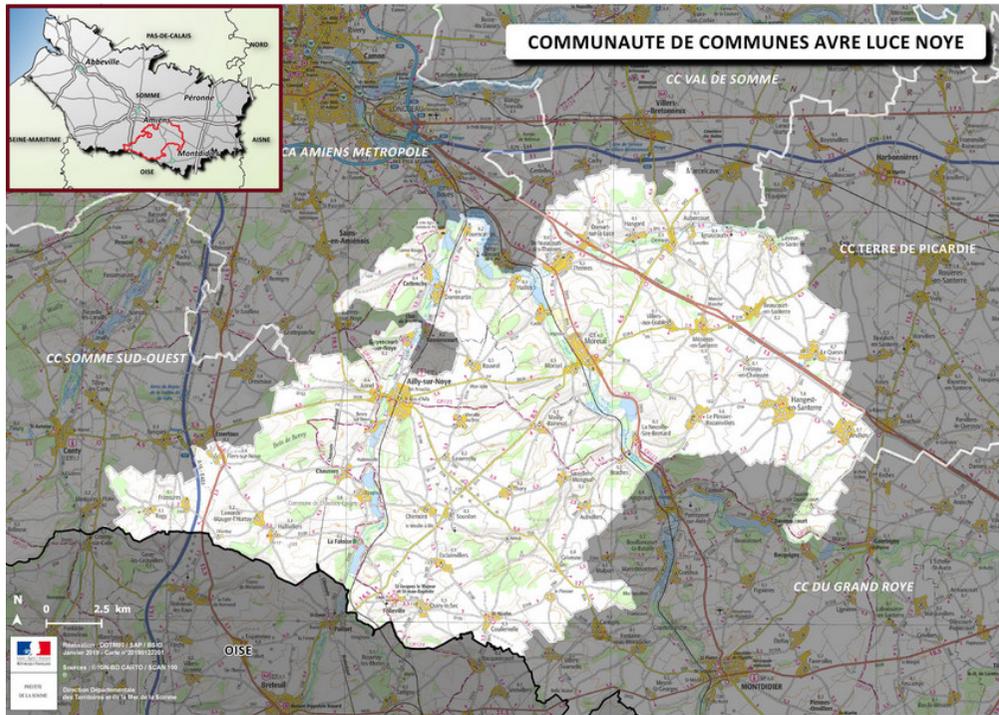


Communauté de communes Avre-Luce-Noye



Note d'enjeux

Plan local d'urbanisme intercommunal

Transmise à la collectivité le 9 août 2023



1 Table des matières	2		
1 Cadrage général	4		
1.1 Rôle de la note d'enjeux	4		
1.2 Objectifs de l'action de la collectivité publique en matière d'urbanisme	4		
1.3 Compatibilité avec les documents supérieurs	5		
2 Déroulé de la procédure	5		
2.1 Contenu du plan local d'urbanisme intercommunal	5		
2.2 Obligation de téléversement au géoportail de l'urbanisme	5		
3 Présentation du territoire	6		
3.1 Données générales	6		
3.2 Structuration du territoire	6		
3.3 Zonages statistiques	8		
3.4 Évolutions démographiques	8		
3.4.1 Revenus	8		
3.4.2 Accès aux soins	9		
3.4.3 Structures d'accueil de la petite enfance et la présence de la PMI du Conseil Départemental	9		
4 Agriculture	11		
4.1 Éléments de diagnostic	11		
4.1.1 Surface agricole utile (SAU) et exploitations agricoles	11		
4.1.2 Orientation technico-économique des exploitations agricoles	12		
4.1.3 Âge des chefs d'exploitation	14		
4.1.4 Main d'œuvre des exploitations	14		
4.1.5 Foncier	14		
4.1.6 Industries agro-alimentaires	15		
4.1.7 Démarches de valorisation : diversification et signes officiels de qualité	16		
4.1.8 Aspects environnementaux	16		
4.2 Enjeux agricoles	17		
5 Le paysage	18		
5.1 Les entités paysagères	18		
5.2 Le développement éolien	18		
5.3 Enjeux paysagers et patrimoniaux	19		
5.4 Le patrimoine bâti	19		
5.4.1 Patrimoine protégé et servitudes d'utilité publique	19		
5.4.2 Patrimoine non protégé	20		
5.4.3 Association	20		
6 Biodiversité	21		
6.1 État de la biodiversité	21		
6.2 Les mesures de protection - préservation	21		
		6.3 La trame verte et bleue	22
		6.4 Les enjeux importants liés à la biodiversité	22
7 L'eau et les milieux aquatiques	23		
7.1 Les milieux humides	23		
7.2 Les masses d'eaux souterraines et la gestion de l'eau potable	23		
7.3 Les masses d'eaux superficielles	24		
7.4 Gestion de l'assainissement	24		
7.5 Gestion des eaux pluviales	26		
7.6 Les principaux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques	26		
8 Risques - nuisances	27		
8.1 Prévention des risques	27		
8.1.1 Risque inondation	28		
8.1.2 Risque mouvement de terrains	29		
8.1.3 Risque retrait gonflement des argiles	29		
8.1.4 Les installations à risques	30		
8.2 Nuisances et pollutions	30		
8.2.1 Nuisances sonores	30		
8.3 Sécurité routière	30		
9 Mobilité	32		
10 Transition énergétique	33		
10.1 Favoriser le développement des énergies renouvelables	33		
10.2 Prendre en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le contrat de relance et de transition écologique du PETR Cœur des Haut-de-France	33		
10.3 La planification comme outil de cadrage du développement des énergies renouvelables	34		
10.4 Enjeux en matière de transition énergétique	35		
11 Habitat, logement	36		
11.1 Adapter l'offre à la demande de logements et à l'évolution démographique ainsi qu'à la taille des ménages	36		
11.1.1 Contextualisation	36		
11.1.2 Données socio-démographiques	36		
11.1.3 Caractérisation du parc dans son ensemble	39		
11.1.4 Caractérisation du parc public	40		
11.1.5 Gens du voyage	40		
11.2 Améliorer la qualité du bâti et sa performance énergétique afin de créer un habitat plus désirable et de lutter contre la vacance	41		
11.2.1 Caractérisation du parc privé existant	41		
11.2.2 La vacance structurelle	41		
11.2.3 Les leviers pour améliorer la qualité du parc privé existant	42		
11.3 Synthèse des principaux enjeux habitat	43		

12 Mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain au sein de la communauté de communes Avre-Luce-Noye.....	44
13 Foncier, densification.....	45
13.1 Assurer une gestion économe du foncier.....	45
13.2 Assurer une densité différenciée.....	46
13.3 Enjeux en matière de foncier.....	46
14 Conclusion.....	46



1 Cadrage général

1.1 Rôle de la note d'enjeux

Cette note d'enjeux identifie, contextualise et territorialise les différentes politiques publiques à partir d'un diagnostic de territoire réalisé indépendamment de celui réalisé par le bureau d'études missionné pour mener la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal porté par la communauté de communes Avre-Luce-Noye.

Elle servira de fil conducteur au positionnement de l'État tout au long de la procédure. Elle ne se veut pas exhaustive et pourra être mise à jour si nécessaire. Elle a vocation à être présentée aux élus de la communauté de communes mais aussi à trouver sa place sur le site internet des services de l'État dans le département.

1.2 Objectifs de l'action de la collectivité publique en matière d'urbanisme

Il est rappelé que les objectifs de développement durable de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, et renforcés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, visent principalement à promouvoir :

– l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et les besoins en matière de mobilité ;

– la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de villes;

– la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et

futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

– la sécurité et la salubrité publiques ;

– la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

– la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

– la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

– la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

– la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'association des personnes publiques listées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme. Sur ce point, il est rappelé les termes du courrier d'envoi de la note d'enjeux qui prévoit la tenue, a minima, de quatre réunions des personnes publiques associées :

1° la première en fin de diagnostic et au moment de l'identification des enjeux du territoire (avant le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)) ;

2° la deuxième au moment de la définition des dispositions réglementaires du document d'urbanisme (règlement graphique, écrit et orientations d'aménagement et de programmation) ;

3° la troisième avant l'arrêt du projet ;

4° la quatrième réunion après l'enquête publique et avant l'approbation du document d'urbanisme.

1.3 Compatibilité avec les documents supérieurs

En application des dispositions du code de l'urbanisme (notamment l'article L.131-44), le plan local d'urbanisme intercommunal doit être compatible ou prendre en compte plusieurs textes législatifs ou documents supra-communaux et notamment pour le territoire de la communauté de communes Avre-Luce-Noye :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 approuvé et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

- le schéma de gestion des eaux (SAGE) aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019 ;

- le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pôle Métropolitain du Grand Amiénois.

- le SCOT du Grand Amiénois, actuellement en cours de révision.

La communauté de communes Avre-Luce-Noye est partiellement couverte par le SCOT du Grand Amiénois. Seul l'ancien territoire du Val de Noye est concerné par le document. La révision du SCOT en cours intégrera la totalité des communes de la communauté de communes.

Le territoire ne se situe dans aucun périmètre de PNR (parc naturel régional).

2 Déroulé de la procédure

2.1 Contenu du plan local d'urbanisme intercommunal

Le contenu du plan local d'urbanisme intercommunal est précisé à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci comprend :

- un rapport de présentation ;

- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

- un règlement ;

- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. Il doit être apporté un soin particulier à la cohérence des différentes pièces du plan local d'urbanisme intercommunal, souvent rédigées sur des pas de temps différents et pouvant induire des incohérences internes aux différentes pièces du PLUi.

Le rapport de présentation, défini à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, permet d'exposer le diagnostic du territoire, de justifier les choix qui seront traduits dans les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et débattues en conseil communautaire. Il permet de définir l'ensemble des enjeux du territoire. C'est un outil essentiel d'aide à la décision et de justification des choix. Il est la clé de voûte du projet.

Les choix de développement devront ensuite être mis en œuvre par application des dispositions définies dans les différentes pièces du plan local d'urbanisme intercommunal opposables aux projets d'aménagement ou aux autorisations d'urbanisme à savoir le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

2.2 Obligation de téléversement au géoportail de l'urbanisme

Depuis le 1er janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) est obligatoire dans le format d'échange de données établi par le conseil national de l'information géographique.

Depuis le 1er janvier 2023 le versement des documents d'urbanisme sur le GPU les rend opposables et exécutoires.

Pour toute question relative au géoportail de l'urbanisme et pour toute ouverture de droits (versement des servitudes d'utilité publique dont les communes ou intercommunalités, comme les plans d'alignement, sont gestionnaires), une boîte mail est mise à disposition : geoportail-urbanisme@somme.gouv.fr.



3 Présentation du territoire

3.1 Données générales

La communauté de communes Avre-Luce-Noye (CCALN) est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de l'ex-communauté de communes de Avre-Luce-Moreuil et de l'ex-communauté de communes du Val de Noye et a été créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016. Elle est actuellement composée de 47 communes.

La communauté de communes Avre-Luce-Noye (21 883 habitants – INSEE 2019) se situe au sud du département de la Somme, en frontière avec le département de l'Oise.

Les pôles principaux de la communauté de communes sont : Moreuil et Ailly-sur-Noye.

Cette communauté de communes rurale est polarisée par Moreuil et Ailly-sur-Noye qui rayonnent localement accueillant, toutes deux, commerces, services, équipements publics et scolaires.

Ce territoire s'avère particulièrement bien desservi, abritant 2 gares SNCF.

Le territoire de la communauté de communes est desservi par deux lignes ferroviaires :

- Amiens-Paris qui dessert les stations ou gares d'Ailly-sur-Noye, Dommartin-Remiencourt et la Faloise ;
- Amiens-Montdidier-Compiègne qui dessert la gare de Moreuil.

D'importantes routes départementales traversent et sillonnent le territoire (RD934, RD1001, RD935, etc.).

Le territoire appartient aux petites régions agricoles du plateau picard et du Santerre.

3.2 Structuration du territoire

Les compétences obligatoires prises par la communauté de communes Avre-Luce-Noye relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT (cf. arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les statuts de la collectivité) sont :

1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle dispose également des compétences optionnelles telles que :

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2- Politique du logement et du cadre de vie ;

3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4- Action sociale d'intérêt communautaire ;

5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes dispose de compétences facultatives qui sont listées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 67 délégués communautaires.

La CC Avre Luce Noye est membre du pôle métropolitain du Grand Amiénois qui est porteur du SCoT, en révision depuis 2018.

3.3 Zonages statistiques

Le territoire de la communauté de communes Avre-Luce-Noye est couvert en tout ou partie par :

- les bassins de vie¹ de Breteuil, de Conty, de Moreuil, de Rosières-en-Santerre et de Villers-Bretonneux ;
- les unités urbaines² d'Ailly-sur-Noye et de Moreuil ;
- la zone d'emploi³ d'Amiens.

Bassin de vie de Breteuil (6 communes sur le territoire de la CC Avre-Luce-Noye)	
- Folleville, - Fransures, - Hallivillers,	- La Faloise, - Lawarde-Mauger-l'Hortoy, - Quiry-le-Sec.

Bassin de vie de Conty (2 communes sur le territoire de la CC Avre-Luce-Noye)	
- Flers-sur-Noye,	- Rogy.

- 1 Selon données INSEE – les nouveaux bassins de vie 2022 – Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines: services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports
- 2 Selon INSEE – La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- 3 Selon INSEE – découpage basé sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2020 – Une zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts.

Bassin de vie de Moreuil (17 communes sur territoire de la CC Avre-Luce-Noye)	
- Aubvillers - Beaucourt-en-Santerre, - Berteaucourt-lès-Thennes, - Braches, - Domart-sur-la-Luce, - Fresnoy-en-Chaussée, - Grivesnes, - Hangest-en-Santerre, - La Neuville-Sire-Bernard,	- Le Plessier-Rozainvillers, - Mailly-Raineval, - Mézières-en-Santerre, - Moreuil, - Morisel, - Sauvillers-Mongival, - Thennes, - Villers-aux-Érables.

Bassin de vie de Rosières-en-Santerre (3 communes sur le territoire de la CC Avre-Luce-Noye)	
- Arvillers, - Cayeux-en-Santerre,	- Le Quesnel

Bassin de vie de Villers-Bretonneux (4 communes relevant de la CC Avre-Luce-Noye)	
- Aubercourt, - Démuin,	- Hangard, - Ignaucourt.

Unité urbaine d'Ailly-sur Noye	
- Ailly-sur-Noye,	- Jumel.

Unité urbaine de Moreuil	
- Moreuil,	- Morisel.



Zone d'emploi d'Amiens au 1^{er} janvier 2020

- Ailly-sur-Noye, - Arvillers, - Aubercourt, - Aubvillers, - Beaucourt-en-Santerre, - Berteaucourt-lès-Thennes, - Braches, - Cayeux-en-Santerre, - Chaussoy-Epagny, - Chirmont, - Cottency, - Coullemelle, - Démuin, - Domart-sur-la-Luce, - Dommartin, - Esclainvillers, - La Faloise, - Flers-sur-Noye, - Folleville, - Fouencamps, - Fransures, - Fresnoy-en-Chaussée, - Grivesnes, - Guyencourt-sur-Noye,	- Hailles, - Hallivillers, - Hangard, - Hangest-en-Santerre, - Ignaucourt, - Jumel, - Lawarde-Mauger-l'Hortoy, - Louvrechy, - Mailly-Raineval, - Mézières-en-Santerre, - Moreuil, - Morisel, - La Neuville-Sire-Bernard, - Le Plessier-Rozainvillers, - Le Quesnel, - Quiry-le-Sec, - Rogy, - Rouvrel - Sauvillers-Mongival, - Sourdon, - Thennes, - Thory, - Villers-aux-Érables.
--	--

Le SRADDET de la région Hauts-de-France, approuvé le 20 août 2020, définit les communes d'Ailly-sur-Noye et de Moreuil comme des pôles intermédiaires dans le secteur du Grand Amiénois.

Au niveau du Pôle métropolitain du Grand Amiénois, Ailly-sur-Noye et Moreuil sont des pôles structurants, considérés comme des espaces urbains de densité intermédiaire.

Les autres communes de la communauté d'agglomération sont classées en typologie «rural dans l'aire d'attraction d'Amiens».

Seules 7 communes sur les 47 communes de la communauté de communes sont des bourgs ruraux (Ailly-sur-Noye, Berteaucourt-lès-Thennes, Hailles, Hangest-en-Santerre, Moreuil, Morisel et Le Quesnel), le reste des communes étant des bourgs ruraux à habitat dispersé.

3.4 Évolutions démographiques

La communauté de communes Avre-Luce-Noye compte 21 883 habitants (INSEE 2019).

La proximité de la métropole amiénoise augure depuis plusieurs années une forte croissance démographique à la communauté de communes, le taux d'évolution s'établit à près de 16 % entre 1999 et 2019 avec un léger ralentissement ces dernières années.

À Ailly-sur-Noye, la population est passée d'environ 2000 à 2800 habitants entre 1968 et 2019. A l'opposé, Moreuil connaît une longue période de stabilité, voire une légère baisse de sa population depuis une quarantaine d'années.

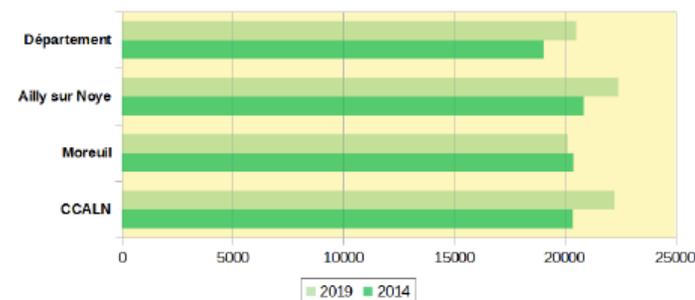
La population de la collectivité est relativement jeune, car l'indice de jeunesse⁵ de ce territoire est de 1,17. Pour mémoire, celui du département est de 0,91.

Les projections de population à l'horizon 2050 réalisées par l'Insee⁴ estiment que la population de l'arrondissement de Montdidier augmenterait entre 2013 et 2050 de 0,41 % (210 habitants) par an.

3.4.1 Revenus

Evolution des revenus médians

Sources : Insee Filosofi 2014 et 2019



4 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3575850#graphique-figure1>

5 L'indice de jeunesse est un indicateur qui affiche le niveau de vieillissement de la population. Il s'agit du rapport entre le nombre de personnes de moins de 20 ans et la population âgée de 60 ans et plus. S'il est supérieur à 1, il témoigne de la prédominance d'une population jeune.

En 2019, le revenu médian annuel sur le territoire est plus élevé que celui du département. Le revenu médian d'Ailly-sur-Noye est supérieur à celui de Moreuil.

3.4.2 Accès aux soins

Au regard des données de l'ARS :

Le nombre de médecins généralistes (MGL) est de 16 MGL en 2022 dont 6 de plus de 55 ans (-> part des MGL de plus de 55 ans de 37.5 %, 42.8% dans la Somme et 49.3% dans la région) et une densité 73.1 pour 100 000 hab (95.5 dans la Somme et 81.8 dans la région)

Le temps d'accès théorique moyen en minutes à la commune la plus proche bénéficiant d'au moins un médecin généraliste libéral est de 4.56 minutes : ce temps d'accès est considéré comme bon.

S'agissant du temps d'accès moyen aux services d'urgence par EPCI, cette donnée est difficile à estimer. Toutefois, ce service d'accès aux soins (SAS) mis en œuvre dans le département permet d'offrir une réponse aux demandes de soins non programmés. En 2021 (année du déploiement), sur les trois secteurs que compte la communauté de communes Avre-Luce-Noye (Santerre Ouest, Val de Somme et Selle Noye), 126 personnes ont été orientées puis prises en charge dans les 48h par les 73 médecins effecteurs (participants au SAS) de ce territoire, ce qui représente 8.5% de l'activité départementale du SAS.

Les centres de santé sont implantés sur Amiens, essentiellement des centres dentaires (8), 2 centres d'infirmiers (dont 1 à Molliens-Dreuil) et 3 centres polyvalents.

S'agissant des équipements de santé, la communauté de communes Avre-Luce-Noye dispose de plusieurs maisons de santé pluriprofessionnelle (MSP) notamment implantées sur les communes d'Hangest-en-Santerre et d'Ailly-sur-Noye avec également un projet de MSP sur Moreuil qui devrait prochainement voir le jour. Une maison médicale de garde est également en activité sur la commune de Corbie.

Offre proposée par les établissements de santé :

- le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) labellisé hôpital de proximité et implanté sur la communauté de

communes voisine (Grand Roye), dispose de plusieurs autorisations d'activité de soins (médecine en hospitalisation complète, soins de suite et de réadaptation - SSR, unité de soins longue durée de 65 lits et un service d'urgences). Il propose une offre de prise en charge en psychiatrie grâce à l'activité d'un centre médico-psychologique et d'un centre d'activité thérapeutique à temps partiel. Il dispose d'une autorisation d'hôpital de jour en psychiatrie générale. En ce qui concerne les équipements matériels lourds, cet établissement exploite un scanner depuis 2008 et fait partie du groupement d'intérêt économique (GIE) qui a obtenu une autorisation d'exploiter un appareil IRM le 26 octobre 2022 dont la mise en service devrait intervenir avant le 26 octobre 2025. Le CHIMR mène enfin un projet de modernisation du site dont un projet de restructuration de son service de SSR.

- le groupement de coopération sanitaire HADOS (constitué de deux établissements de santé : le groupe santé Victor Pauchet et le CHIMR) dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile et son périmètre d'intervention comprend notamment plusieurs communes d'Avre Luce et Noye.
- le centre hospitalier de Corbie également labellisé hôpital de proximité (communauté de communes du Val de Somme) dispose d'une autorisation de médecine en hospitalisation complète, d'une unité de soins longue durée et d'un service de soins de suite et de réadaptation susceptibles d'accueillir les habitants de la communauté de Communes Avre-Luce-Noye.

Les structures médico-sociales sur ce territoire sont 1 EHPAD (SENEOS à Moreuil) et 1 résidence autonomie (Les Tilleuls à Ailly-sur-Noye).

3.4.3 Structures d'accueil de la petite enfance et la présence de la PMI du Conseil Départemental

En matière de modes d'accueil du jeune enfant, le Département est chargé de l'agrément, du suivi et la formation des assistantes maternelles. Il est également en charge des autorisations et des avis d'ouverture et du contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Pour le territoire de la communauté de communes Avre-Luce-Noye au 18 janvier 2023 :



- En accueil collectif :

4 établissements d'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans (EAJE) :

- 2 privés lucratifs : Ailly-sur-Noye (12 places) et Folleville (12 places) ;
- 2 intercommunaux : Moreuil (20 places) et Ailly-sur-Noye (32 places).

L'intercommunalité porte un projet de création d'une nouvelle structure sur Moreuil afin de remplacer la structure vieillissante qui ne répondra plus aux attentes bâtimementaires en 2026, le projet est notamment d'avoir une capacité d'accueil supplémentaire pour 32 berceaux, en remplacement de l'actuel local.

L'implantation se fera sur un terrain intercommunal situé à proximité de la gare (espace naturel boisé). Il s'agira d'un bâtiment passif (ossature bois, isolation biosourcée) d'une superficie de 900 m² (regroupant Relais petite enfance (RPE) et Crèche collective) avec un espace extérieur de 539 m².

Un porteur de projet privé lucratif souhaite également s'implanter sur la commune de Thennes.

Les gestionnaires (communauté de communes et porteur privé) seront accompagnés tout au long des projets par l'unité accueil collectif du pôle départemental de Protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil départemental de la Somme et la coordonnatrice de l'accueil du jeune enfant du territoire qui apporteront un appui technique dans la réalisation des projets.

- En accueil individuel :

COMMUNES	ASSISTANTS MA-TERNELS		ASSISTANTS FAMILIAUX	
	NOMBRE	PLACES	NOMBRE	PLACES
DEMUIN	7	27	2	10
DOMART SUR LA LUCE	6	22	3	9
THENNES	2	6	0	0
HANGEST EN SANTERRE	12	48	0	0
SOURDON	4	16	0	0
COULLEMELLE	2	8	1	3
GRIVESNES	3	13	0	0
QUIRY LE SEC	5	16	0	0
JUMEL	10	40	0	0
ROUVREL	1	4	0	0
MAILLY-RAINVAL	2	9	0	0
LOUVRECHY	2	8	0	0
AILLY SUR NOYE	18	69	0	0
DOMMARTIN	1	4	0	0
CHAUSSOY EPA-GNY	7	26	1	2
ARVILLERS	12	49	0	0
PLESSIERRO-ZAINVILLERS	8	25	1	3
MEZIERES EN SANTERRE	5	23	1	3
MORISEL	1	4	1	3

Le territoire Avre-Luce-Noye possède deux équipements Relais Petite enfance (RPE) à Ailly-sur-Noye et à Moreuil. Le lien partenarial entre les puéricultrices de secteur de PMI et les RPE sont réguliers.

Consultations PMI (protection maternelle et infantile):

- Maison départementale des solidarités et de l'insertion (MDSI) de Moreuil ;
- Espace de Vie Sociale d'Ailly-Sur-Noye.

Centres de santé sexuelle :

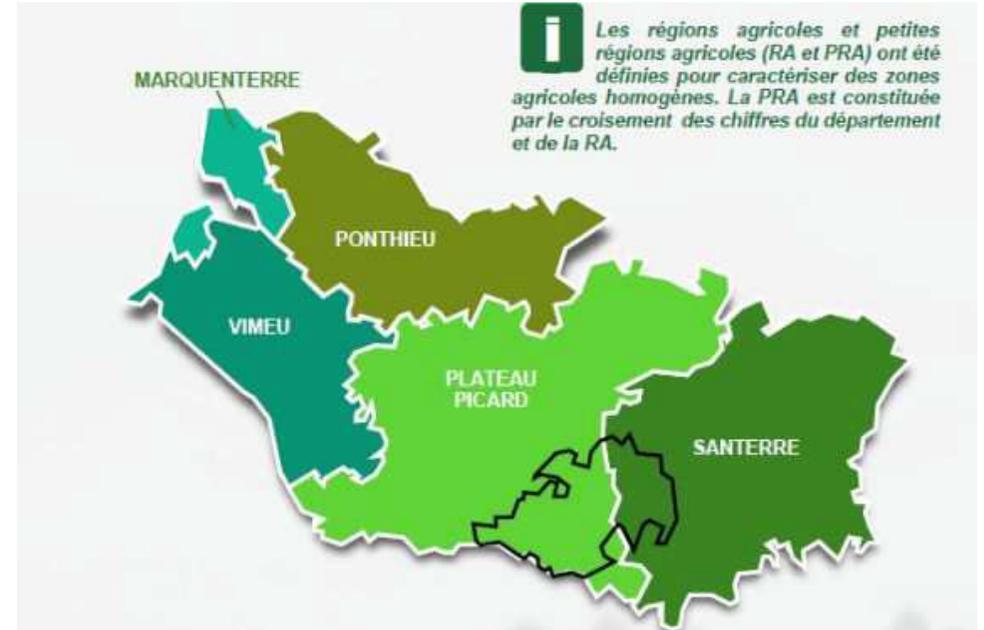
- Moreuil ;
- Ailly-Sur-Noye.

4 Agriculture

4.1 Éléments de diagnostic

4.1.1 Surface agricole utile (SAU) et exploitations agricoles

La communauté de communes Avre-Luce-Noye se situe pour partie dans deux petites régions agricoles : le Plateau picard et le Santerre.



Elle couvre une superficie de 38 520 ha avec une SAU de 30 989 ha, soit 80 % du territoire.

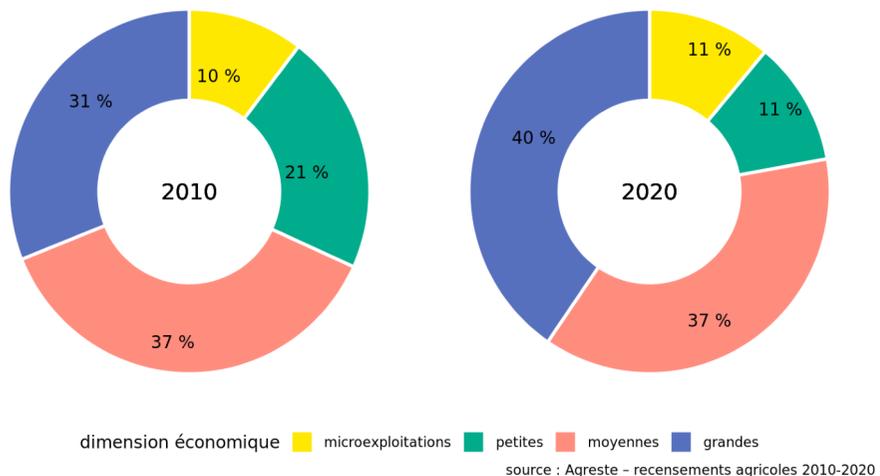
Le nombre d'exploitations agricoles s'élève à 262 en 2020, marquant une chute de 48 % par rapport à 1988, moins importante qu'au niveau départemental (53,8%). Cette baisse a été progressive au fil des années et moins importante entre 2010 et 2020, avec une diminution de 6,4 %, contre une baisse de 21,3 % entre 2000 et 2010.



Le nombre d'exploitations est inversement corrélé à la SAU du territoire qui a augmenté de 3 % entre 2010 et 2020, avec une SAU moyenne en hausse de 10,1 %, passant de 107,4 ha en 2010 à 118,3 ha en 2020.

La dimension économique des exploitations agricoles tend ainsi à augmenter, avec une part de moyennes et grandes exploitations de 77 % des exploitations du territoire en 2020, contre 68 % en 2010.

Nombre d'exploitations
CC Avre Luce Noye

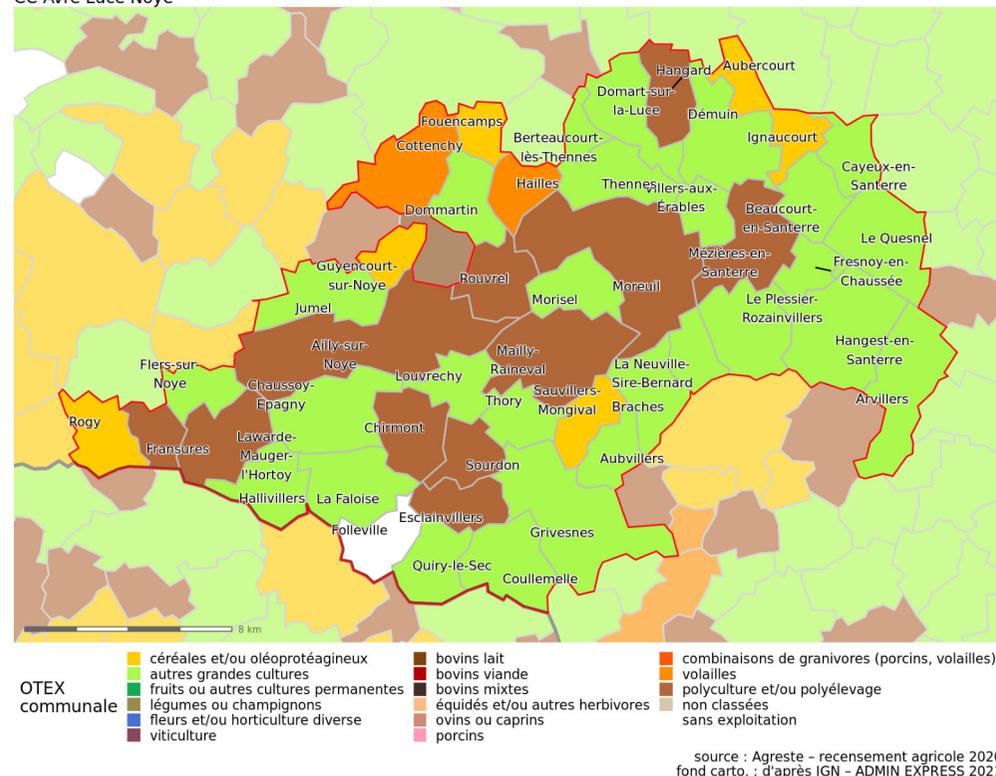


Au sein du territoire, seule la commune de Folleville ne compte aucune exploitation agricole. Dans les autres communes, une moyenne de 5 à 6 exploitations agricoles est comptée, marquant la forte activité agricole du territoire.

La communauté de communes Avre-Luce-Noye est un territoire fortement rural marqué depuis 30 ans par une baisse du nombre d'exploitations agricoles et une augmentation de la SAU moyenne par exploitation.

4.1.2 Orientation technico-économique agricoles

Orientation technico-économique
CC Avre Luce Noye



Les principales productions agricoles du territoire sont les céréales, oléoprotéagineux et autres grandes cultures : plantes à fibres, plantes industrielles, pommes de terre. Elles couvrent 77,6 % de la SAU en 2010 contre 82,7 % en 2020.

Les prairies couvrent une surface de 1148 ha en 2020, soit 3,7 % de la SAU, contre 2,8 % en 2010. Ce point s'explique par la transformation de jachères peu productives en prairies permanentes récoltées et non pâturées. Pour le département de la Somme, cette proportion est de 8,8 %, ce qui indique clairement l'orientation de la production vers les cultures plutôt que sur les prairies et caractérise un secteur plutôt intensif.

Concernant l'élevage, les exploitations orientées en bovins lait sont en forte diminution depuis 1988, passant de 180 à 21 exploitations en 2020 (soit une baisse de 88 %). La même tendance est constatée pour l'élevage bovin allaitant avec une diminution de 83 % du nombre d'exploitations entre 1988 et 2020. Néanmoins, le nombre de vaches a peu varié en 10 ans, avec une diminution de 6,7 % de vaches laitières entre 2010 et 2020 et une augmentation de 11,6 % de vaches allaitantes sur le même pas de temps. C'est une évolution courante pour les agriculteurs non spécialisés, de garder l'élevage bovin, mais en le convertissant vers les allaitants pour alléger la charge de travail quotidienne, surtout dans les exploitations où la main d'œuvre se raréfie et la surface croît.

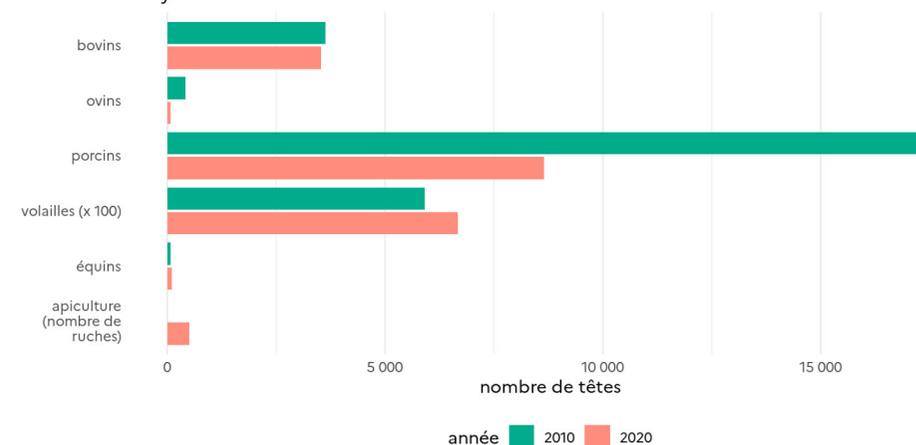
Pour les ovins, 6 exploitations en élevage ovin demeurent en 2020 contre 10 en 2010. Le nombre d'animaux a diminué très significativement (-83,5%) pour cette production qui peine à trouver sa rentabilité sur notre territoire.

Six exploitations élèvent des porcins sur le territoire en 2020, contre 13 en 2010, avec une diminution des effectifs de moitié. La fermeture de l'abattoir de Montdidier a vraisemblablement accéléré cette déprise, en plus des résultats économiques particulièrement faibles sur de nombreuses années.

Le nombre d'élevage de volailles est resté identique entre 2010 et 2020 (25 exploitations), avec une légère augmentation des élevages de poules pondeuses au détriment des élevages de poulets de chair. L'effectif de poules pondeuses a ainsi augmenté de 36 % tandis que celui des poulets de chair a diminué de 4,9 %. Cela est lié à deux éléments : les abattoirs pour les volailles de chair sont éloignés (département du Nord, Belgique et Allemagne), et au niveau des poules pondeuses, le passage de la production en cage vers la production en plein-air, a fait naître plusieurs projets amenant cette hausse. Par contre, la fermeture en 2022 du centre de conditionnement d'oeufs MATINES à Montdidier fragilise cette filière.

En 2020, cinq exploitations apicoles sont dénombrées tandis qu'aucune n'a été recensée sur le territoire en 2010.

Répartition des cheptels par catégorie
CC Avre Luce Noye



source : Agreste – recensement agricole 2010 et 2020

Les productions du territoire sont principalement les céréales et autres grandes cultures (pommes de terre notamment), dont les surfaces sont en augmentation.

Côté élevage, d'une manière générale, les effectifs d'animaux sur le territoire sont en baisse, comme dans tout le département, sauf pour les élevages de poules pondeuses et poulets de chairs qui ont connu une augmentation très significative depuis 1988 (+126 % en 2010).

L'arrêt des élevages entraîne l'abandon de certains bâtiments d'élevage qui peuvent être sources de pollution, de dégradation du paysage ou encore une perte de l'héritage architectural et culturel rural, mais aussi de la perte économique et sociale dans les villages, où ce n'était souvent que la seule activité.

La filière apicole est nouvelle sur le territoire.

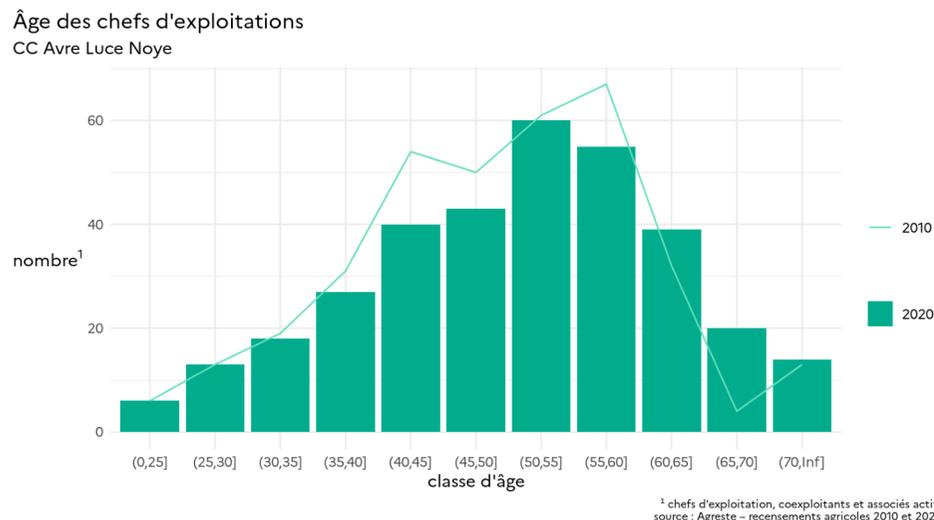


4.1.3 Âge des chefs d'exploitation

En 2020, la classe d'âge majoritaire des chefs d'exploitation est 50-55 ans, mais les 35-50 ans ont sensiblement diminué de 2010 à 2020, tandis que la classe d'âge 60-70 ans a quant à elle augmenté, passant de 14 % en 2010 à 22 % en 2020.

Ce constat est commun à tout le secteur agricole de production, où la population moyenne est de plus en plus âgée, avec des cessions d'exploitation qui vont vers l'agrandissement plutôt que l'installation.

C'est un vrai défi que de remplacer les 50 % d'agriculteurs qui arrivent à l'âge de la retraite d'ici 2030, et c'est une politique du gouvernement que de favoriser l'installation, mission désormais gérée par la Région.



En dix ans, la population des chefs d'exploitation connaît un léger vieillissement : 56 % d'entre eux ont plus de 50 ans en 2020, contre 51 % en 2010.

4.1.4 Main d'oeuvre des exploitations

Entre 2010 et 2020, la main d'oeuvre totale a diminué de 15 %. C'est la main d'oeuvre familiale qui affiche la plus forte baisse avec une diminution de 71 %. La part des salariés permanents a, quant à elle, augmenté de 7 % sur cette même durée. C'est une bonne tendance, inhérente à l'agrandissement des exploitations. Il reste les difficultés à trouver une main-d'oeuvre qualifiée, stable et acceptant les horaires variables.

Malgré l'augmentation de la taille des exploitations agricoles du territoire, la main d'oeuvre totale est en baisse.

4.1.5 Foncier

La valeur vénale des terres agricoles permet de mesurer les prix des transactions de foncier agricole les plus couramment pratiquées pour les terres labourables et les prairies naturelles. Les prix retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole. Pour la communauté de communes Avre-Luce-Noye, incluant pour partie les petites régions agricoles du Santerre et du Plateau picard, les valeurs vénales des terres sont les plus élevées du département, entre 10 800 et 20 600 € par hectare.

Cette valeur vénale a bien-sûr pour origine la qualité des sols en valeur agronomique (limon profond), avec peu de pente et la plupart du temps, l'accès à l'eau. Il ne faut pas omettre, cependant, l'influence du Canal Seine-Nord-Europe, dont les valeurs de reprise des terres sont élevées (environ 25 000 €/ha), et entraîne par ricochet une inflation de la valeur des terres proches.

Valeurs vénales moyennes des terres agricoles (en € à l'hectare) – année 2021

Source : Chambre d'agriculture Hauts-de-France

Petites régions agricoles	Terres et prés libres			Terres et prés loués		
	Dominantes	Minimum	Maximum	Dominantes	Minimum	Maximum
Santerre	10970	4450	20610	7180	5000	10190
Ponthieu	9380	3700	15720	6440	4370	10000
Vimeu, Marquenterre	8750	4040	13550	6310	3730	10580
Plateau picard	10890	5000	18370	6790	4400	10000

La pérennité et la viabilité des petites exploitations passe souvent par leur consolidation ou leur agrandissement. La pression foncière, variable selon la qualité agronomique des terres, leur forme et leur accès aux poids lourds, est importante sur le territoire, mais le prix du foncier peut être un frein à la consolidation des petites exploitations ou encore à l'installation des jeunes.

4.1.6 Industries agro-alimentaires

Deux industries agro-alimentaires sont implantées sur le territoire :

- DAT SCHAUB-France à Moreuil qui fabrique des mélanges, des ingrédients, des boyaux (naturels et synthétiques) et des additifs pour les professionnels de la charcuterie/salaisons et des produits traiteurs ;
- GGF à Moreuil qui fabrique des aliments homogénéisés et diététiques.

La localisation du territoire est avantageuse de part sa proximité avec la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole ou encore avec les communautés de communes voisines :

- FLORENSUC à Amiens (Amiens Métropole), spécialisé dans la fabrication de décors alimentaires ;
- NOVIAL à Boves (Amiens Métropole), fabricant d'aliments pour animaux ;
- YNSECT à Poulainville (Amiens Métropole), spécialisé dans la production de protéines et engrais naturels d'insectes ;
- INNOVAFEED à Nesle (Amiens Métropole) ;
- DAILYCER FRANCE à Faverolles (CC du Grand Roye), première usine française de céréales petit déjeuner ;
- ROQUETTES FRERES à Vecquemont (CC du Val de Somme), fabricant d'ingrédients d'origine végétale, pour l'industrie de l'alimentation, de la nutrition et de la santé ;
- SAINT-LOUIS SUCRE à Roye (CC du Grand Roye), sucrerie la plus proche du territoire ;
- NESTLE PURINA PETCARE FRANCE à Aubigny (CC du Val de Somme), spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ;
- SOCIETE INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES à Rosières-en-Santerre (CC Terre de Picardie).

Au sein du territoire, 5 exploitations agricoles disposent d'un atelier de transformation ou de découpe de viande. Ils viennent s'ajouter aux abattoirs les plus proches, situés à Formerie dans l'Oise (bovins) et à Forges-les-Eaux en Seine-Maritime (bovins, porcins et petits ruminants).

Dans l'Ouest du territoire, l'autoroute A16 permet d'accéder rapidement à d'autres entreprises de la région des Hauts-de-France ou encore de la région parisienne.



La communauté de communes Avre-Luce-Noye est dotée de quelques industries agro-alimentaires. Sa position géographique permet aux exploitants agricoles de se tourner vers d'autres industries présentes aux alentours et permettant de diversifier les débouchés.

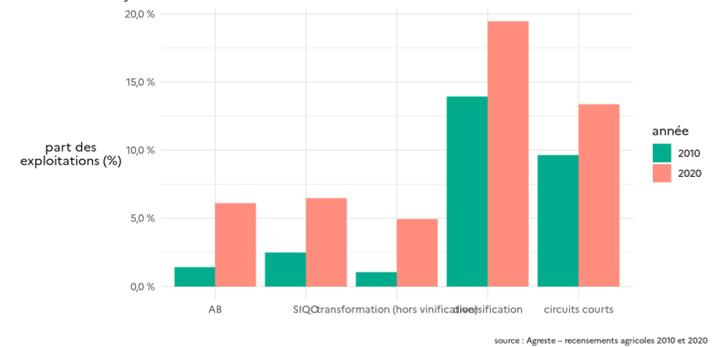
4.1.7 Démarches de valorisation : diversification et signes officiels de qualité

En 2020, certaines exploitations agricoles se sont diversifiées, permettant de dégager une source de revenus complémentaires. La diversification concerne :

- le travail à façon : 37 exploitations (hausse de 61 % par rapport à 2010) ;
- la production et la vente d'énergies renouvelables : 13 exploitations (hausse de 117 % par rapport à 2010) ;
- le tourisme, l'hébergement et les loisirs : 4 exploitations (baisse de 43 % par rapport à 2010) ;
- la création d'un atelier de transformation ou de découpe de viande : 5 exploitations (aucune en 2010) ;
- la vente directe : 32 exploitations (contre 24 en 2010).

Les signes officiels de qualité représentés sur le territoire sont le Label Rouge qui a connu une nette évolution entre 2010 et 2020 (+114%) et l'Agriculture Biologique dont le nombre d'exploitations engagées est passé de 4 à 16 (+300%), supérieur à la région (6 % pour environ 2%), mais très inférieur aux 20 % attendus en 2030.

Engagement dans une démarche de valorisation
CC Avre Luce Noye



Bien que les circuits courts se soient développés sur le territoire depuis 2010, tout comme l'agriculture biologique, cela concerne une faible proportion des exploitations agricoles de la communauté de communes.

Les activités de tourisme, d'hébergement ou de loisirs ont quant à elles connu un net recul dans les exploitations agricoles.

4.1.8 Aspects environnementaux

Le territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates. L'agriculture pratiquée est intensive. En 2020, la part de l'agriculture biologique est faible avec 16 exploitations engagées contre 224 à l'échelle départementale.

4.2 Enjeux agricoles

Au regard des éléments décrits ci-dessus, les enjeux agricoles sont les suivants :

- le maintien de la surface agricole utile permettant de pérenniser l'activité agricole du territoire en limitant l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles avec une réflexion sur le devenir des exploitations agricoles lors du renouvellement des générations (réguler la consommation du foncier agricole pour préserver l'activité des générations futures et permettre l'installation de jeunes agriculteurs) ;
- encourager les modes de diversification agricoles permettant aux exploitants de développer la valeur ajoutée de leur exploitation, telle que la méthanisation agricole ou l'agrivoltaïsme ;
- favoriser des dynamiques collectives de démarches de valorisation des produits (circuits courts, productions à la ferme, labels de qualité) vecteurs d'atouts et d'image pour le territoire, et soutenir la structuration et l'organisation des filières, ainsi que le développement d'une agriculture tournée vers le tourisme ;
- maintenir des équilibres entre l'activité agricole et la préservation du milieu naturel, avec l'application des chartes sur l'usage des produits phytopharmaceutiques et l'implantation de haies de séparation entre les espaces urbanisés et les champs cultivés ;
- intégrer les problématiques de lutte contre l'érosion, de la préservation de la qualité et de la quantité de l'eau par une politique réfléchie, pérenne et résiliente de l'irrigation ;
- permettre le changement de destination des bâtiments agricoles désaffectés par des projets mettant en valeur le bâti (création d'un gîte par exemple) ;
- réfléchir au maintien des outils en proximité, voire favoriser l'implantation de nouveaux sites, pour limiter l'empreinte carbone du transport de marchandises lourdes et de peu de valeur ajoutée avant transformation, et réimporter la valeur ajoutée industrielle dans le territoire ;

- Préserver le foncier et maintenir l'équilibre entre valorisation et intensification de la production.

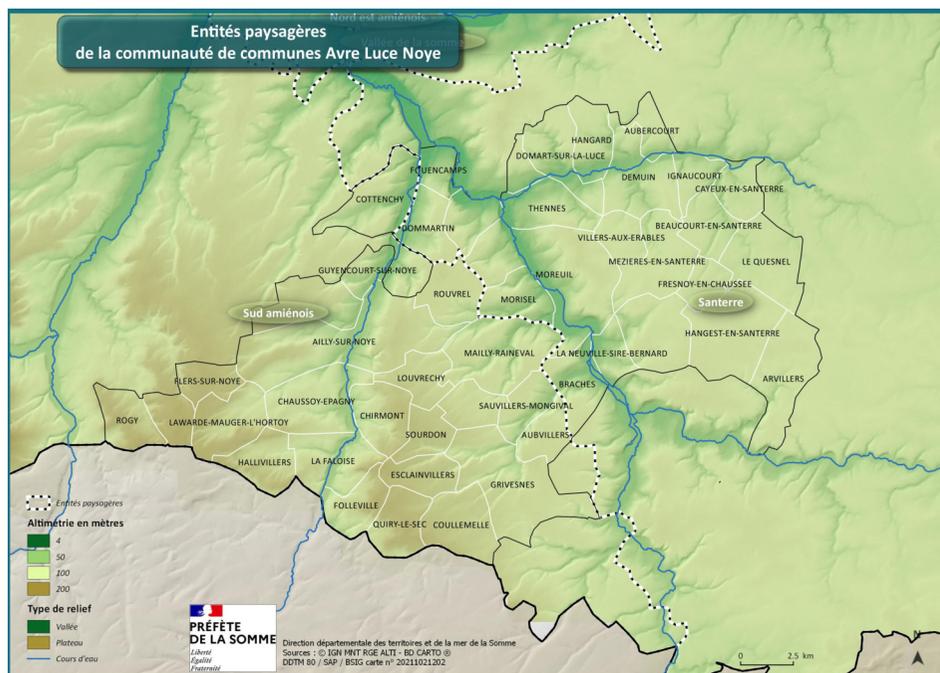
L'agriculture joue un rôle économique, environnemental et social important sur le territoire. Outre la question du renouvellement des générations qui se posera rapidement, il convient de préserver l'activité agricole et de permettre l'émergence de nouvelles formes d'agriculture en lien avec le développement économique du territoire. La diversification agricole passe par la structuration et l'organisation des filières qui doivent être soutenues.



5 Le paysage

5.1 Les entités paysagères

Le territoire de la communauté de communes Avre-Luce-Noye est concerné par deux entités paysagères : le Sud amiénois et le Santerre. Le relief s'organise autour des trois vallées de l'Avre, de la Luce et de la Noye pendant que la partie orientale du territoire s'ouvre vers le plateau du Santerre. Le plateau bordé par la Noye et l'Avre présente de nombreuses incisions constituées par autant de vallées sèches, orientées Est-Ouest. Hors des vallées, le paysage s'organise autour de grandes cultures et de boisements de taille et de formes variées, soulignant fréquemment le tracé des trois vallées. La partie Ouest de ce territoire fait partie des secteurs les plus boisés du département.



La vallée de la Noye orientée Nord-Sud est peu industrialisée et se distingue par son patrimoine historique et architectural. La pratique de la

randonnée y est développée et plusieurs sentiers traversent le secteur. La vallée de l'Avre, également orientée Nord-Sud, borde le plateau du Santerre à son extrémité Sud-Ouest. Elle constitue une entaille profonde pouvant atteindre 40 à 60 mètres de dénivelé sur certains secteurs. Au sein de la vallée, Moreuil est une petite ville industrielle qui, limitée par la largeur de la vallée, s'est développée dans la longueur. Elle présente notamment un patrimoine hérité de la reconstruction suite à la première guerre mondiale. Enfin, la vallée de la Luce est plus modeste, orientée Est-Ouest, elle s'étend entre Thennes et Caix. Ses reliefs sont peu marqués et le cours d'eau est régulièrement encadré de structures végétales caractéristiques des milieux humides.

L'amorce du Santerre occupe la pointe Sud-Est du territoire et présente le paysage caractéristique de plateau occupé par des grandes cultures, ponctué de villages et de bosquets isolés. Dans ce paysage ouvert, tout élément vertical se lit de loin et il faudra veiller à l'intégration paysagère des structures pouvant constituer des points hauts.

Un plan paysage porté par la communauté de communes du Val-de-Noye a été finalisé en 2016 et couvre la vallée de la Noye. Il pourra alimenter la réflexion de la collectivité durant ses travaux pour l'élaboration du PLUi, les documents ayant vocation à être complémentaires. Pour mémoire, quatre orientations avaient été dégagées : « valoriser les espaces naturels, supports d'un cadre de vie de qualité », « promouvoir le patrimoine culturel et l'identité rurale des villages », « conjuguer éolienne et paysage », « inscrire les villages dans le paysage, créer des paysages dans les villages ». Des fiches action illustrant la mise en œuvre de ces objectifs avaient été rédigées.

5.2 Le développement éolien

Une partie importante du territoire de la communauté de communes Avre-Luce-Noye a été considérée favorable ou favorable sous conditions par le schéma régional éolien. Celui-ci prend en considération les enjeux environnementaux liés notamment aux zonages d'inventaire ou réglementaire. Sa prise en compte est par conséquent de nature à réduire les impacts sur l'environnement. Les secteurs à enjeux paysagers ou patrimoniaux forts des trois vallées et du Sud-Ouest du territoire sont à éviter.

5.3 Enjeux paysagers et patrimoniaux

Le territoire est riche de la variété de son patrimoine et des paysages qu'il offre, il convient de préserver son authenticité. La collectivité devra être particulièrement attentive aux impacts sur le paysage du phénomène de périurbanisation à proximité d'Amiens. Elle pourra à l'échelle du territoire identifier, par un inventaire, le patrimoine bâti ainsi que les éléments de paysage (alignement d'arbres, haies, mares, ...) pouvant faire l'objet d'une protection au titre du code de l'urbanisme. Elle devra définir dans le règlement du PLUi des prescriptions architecturales et paysagères à même de préserver l'identité des bourgs. Enfin, elle devra proposer une logique d'implantation des énergies renouvelables (éoliennes, méthaniseurs, photovoltaïque, ...) prenant en considération les paysages.

5.4 Le patrimoine bâti

5.4.1 Patrimoine protégé et servitudes d'utilité publique

Les monuments historiques

Sur le territoire de la communauté de communes Avre-Luce-Noye, sur les 47 communes, 8 comprennent un ou plusieurs monuments historiques. On recense 11 monuments historiques (neufs inscrits et deux classés) :

- l'église à Chaussoy-Épagny (arrêté préfectoral du 12 août 1993) ;
- le château à Chaussoy-Épagny (arrêté préfectoral du 24 juin 1992) ;
- l'église Saint-Nicolas à Coulemelle (arrêté préfectoral du 30 novembre 1994) ;
- L'église Saint-Jacques-le-Majeur et Saint-Jean-Baptiste à Folleville (liste de 1862) ;
- le site archéologique et le château à Folleville (arrêté préfectoral du 1 juillet 1992) ;
- l'église Saint-Agnan à Grivesnes (arrêté préfectoral du 29 mars 2005) ;
- le château et la ferme à Guyencourt-sur-Noye (arrêté préfectoral du 19 mars 1992) ;

- le château de Boufflers à Remiencourt (débords sur la commune de Guyencourt) - (arrêté préfectoral du 23 janvier 2020) ;
- l'église Saint-Martin à Hangest-en-Santerre (arrêté préfectoral du 21 octobre 1994) ;
- l'église Saint-martin à Louvrechy (arrêté préfectoral du 16 décembre 1969) ;
- l'église Saint-Vast à Moreuil (arrêté préfectoral du 04 novembre 1994).

Servitudes de type AC1 : servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure. Ainsi, la loi institue une servitude de protection de leurs abords (périmètre de 500 mètres autour du monument). Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles bâtis ou non bâtis envisagées à l'intérieur de ces périmètres doivent être soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Conformément aux articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme, ces servitudes doivent être annexées au PLUi.

La loi LCAP du 07 juillet 2016 (article L.621.31 et R.621.92 à 95 du code du patrimoine) prévoit la possibilité de redéfinir le périmètre de 500 mètres, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument, après la réalisation d'une procédure de « périmètre délibéré des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres adaptés, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des bâtiments de France sont conformes. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pourra, si elle le juge opportun et pour les communes qui le souhaitent, proposer un PDA. Le projet de PDA pourra alors être proposé conjointement à l'enquête publique du PLUi.

Les servitudes des protections patrimoniales sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>.



Servitude de type AC2 : sites inscrits ou classés

Le territoire n'est pas concerné par cette servitude.

Servitude de type AC4 et AC4 bis : périmètres de SPR, règlement d'AVAP, ZPPAUP et PVAD

Le territoire n'est pas concerné par cette servitude.

5.4.2 Patrimoine non protégé

Préconisations

Afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager des communes, le plan local d'urbanisme intercommunal visera notamment à :

- souligner et perpétuer l'équilibre entre les plantations et les constructions au sein des différentes communes (notamment préservation ou reconstitution de haies bocagères) ;
- soigner les entrées de villages ;
- encourager la restauration du bâti ancien dans le respect des techniques et matériaux traditionnels ;
- préserver les sites emblématiques et les secteurs patrimoniaux identifiés, définir des recommandations pour chaque site concernant l'implantation des éléments de production des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, agrivoltaïsme, méthanisation).

L.151-19 du code de l'urbanisme

En complément, au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, et conformément à l'article sus-cité, le règlement pourra « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

En particulier, les cimetières militaires de la 1ère guerre mondiale représentent un patrimoine historique, culturel et paysager d'exception qu'il convient de préserver. Dans ce sens, il conviendrait de les répertorier et d'identifier les cônes de vues, cheminements et caractéristiques principaux qui y sont associés afin d'établir des préconisations spécifiques.

R.421-27 du code de l'urbanisme

Afin de ne pas voir disparaître des édifices significatifs dans l'histoire locale, qu'il s'agisse d'un patrimoine exceptionnel ou ordinaire, il est recommandé aux communes d'instaurer le permis de démolir.

R.111-27 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente peut s'appuyer sur l'article sus-cité pour refuser un projet ou émettre des prescriptions « si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Si la motivation est complexe à formuler, il est possible de solliciter l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (y compris en dehors des périmètres de protection).

5.4.3 Association

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine demande à être associée à la procédure d'élaboration du PLUi.

6 Biodiversité

6.1 État de la biodiversité

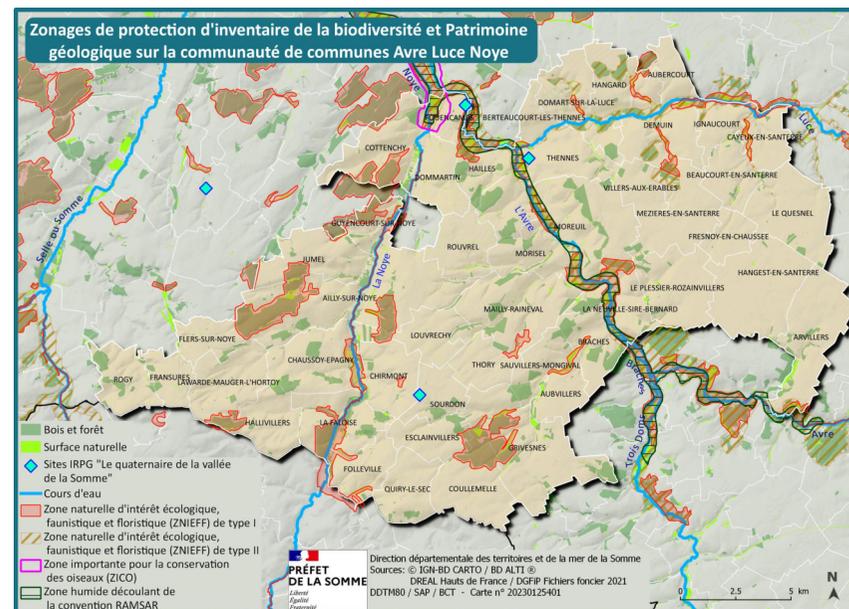
Le territoire de la communauté de communes présente une variété de milieux favorables à la biodiversité : des milieux humides avec les vallées de la Noye, de la Luce et de l'Avre, de nombreux boisements (dont certains sont identifiés comme réservoirs de biodiversité) complétés d'alignements d'arbres et de haies. L'ensemble tisse une trame verte et bleue où les enjeux environnementaux liés à la faune et à la flore y sont particulièrement importants. Cette trame contribue également à la richesse des paysages.

Dans les projets d'urbanisme, la réduction des espaces agricoles et naturels au profit d'espaces urbanisés constitue la principale source de déclin de la biodiversité locale. Les deux principales villes étant situées dans les vallées de la Noye et de l'Avre une attention particulière doit être portée à l'extension de l'urbanisation au regard des enjeux environnementaux liés à ces milieux sensibles.

6.2 Les mesures de protection - préservation

Les zonages naturels, d'inventaire ou réglementaire, sont bien représentés sur ce territoire.

Les zonages d'inventaire (19 ZNIEFF de types 1 ou 2) se concentrent majoritairement au niveau des vallées. Quelques boisements importants sont localisés en ZNIEFF. Une ZICO dans le secteur de Fouencamps et une zone RAMSAR localisée dans la vallée de l'Avre sont également présentes sur le territoire.



Deux sites Natura 2000 (« étangs et marais du bassin de la Somme » et « tourbières et marais de l'Avre ») ainsi qu'un arrêté de protection de biotope (« marais de Genonville ») sont présents sur le territoire de la communauté de communes.

Au-delà de ces zonages, la collectivité peut agir pour la préservation des réservoirs de biodiversité à travers son document d'urbanisme en complétant sa connaissance par la réalisation d'inventaires dans les zones à enjeux, en identifiant les éléments de paysage à protéger au titre du code de l'urbanisme et en utilisant un zonage approprié (zonage N, éventuellement A).

sèches permettent en effet d'envisager la définition de nouveaux corridors écologiques.

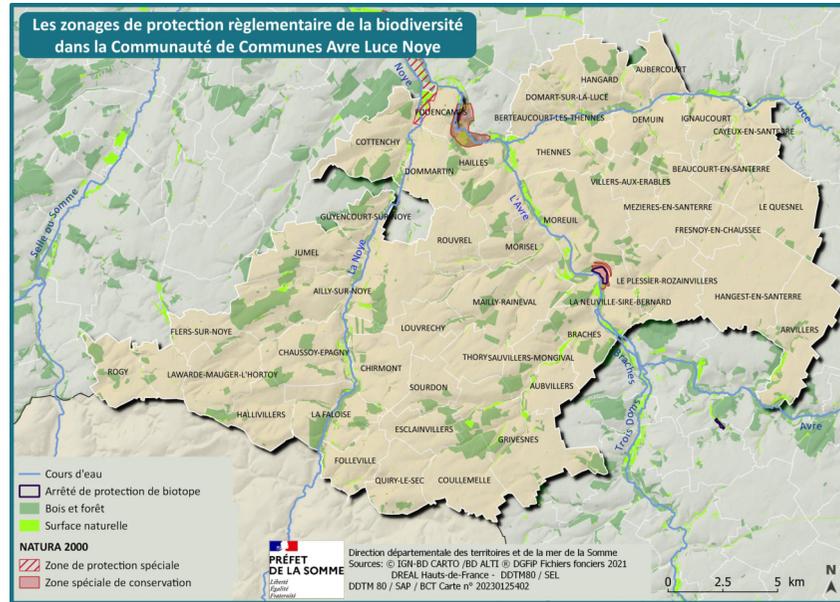
La collectivité devra envisager ses projets de développement urbain en s'assurant de la préservation, du maintien, voire du renforcement des éléments favorables à la biodiversité. Pour cela, elle pourra notamment préserver les espaces sylvicoles (bois, bosquets, haies, arbres isolés, ripisylves, etc...) en recourant aux espaces boisés classés (EBC). Dans les espaces urbanisés elle devra favoriser la nature en identifiant des espaces inconstructibles, en maintenant, voire en développant des espaces verts, ainsi qu'en limitant l'artificialisation des sols.

Les projets d'aménagement dans les trois vallées devront intégrer les enjeux liés à la trame verte et bleue. Le respect des objectifs de continuité écologique doit se traduire de manière concrète dans le document d'urbanisme. La collectivité doit identifier les enjeux de pérennisation de la TVB, notamment en s'inscrivant dans la durée et en anticipant les impacts potentiels du changement climatique, afin d'y apporter des réponses.

6.4 Les enjeux importants liés à la biodiversité

Les projets d'aménagement et notamment d'extension urbaine dans les vallées de la Noye et de l'Avre sont susceptibles d'impacter fortement des milieux naturels sensibles et par conséquent la biodiversité locale. La collectivité devra en conséquence, pour tout projet, étudier avec le plus grand soin les impacts prévisibles et privilégier les solutions d'évitement.

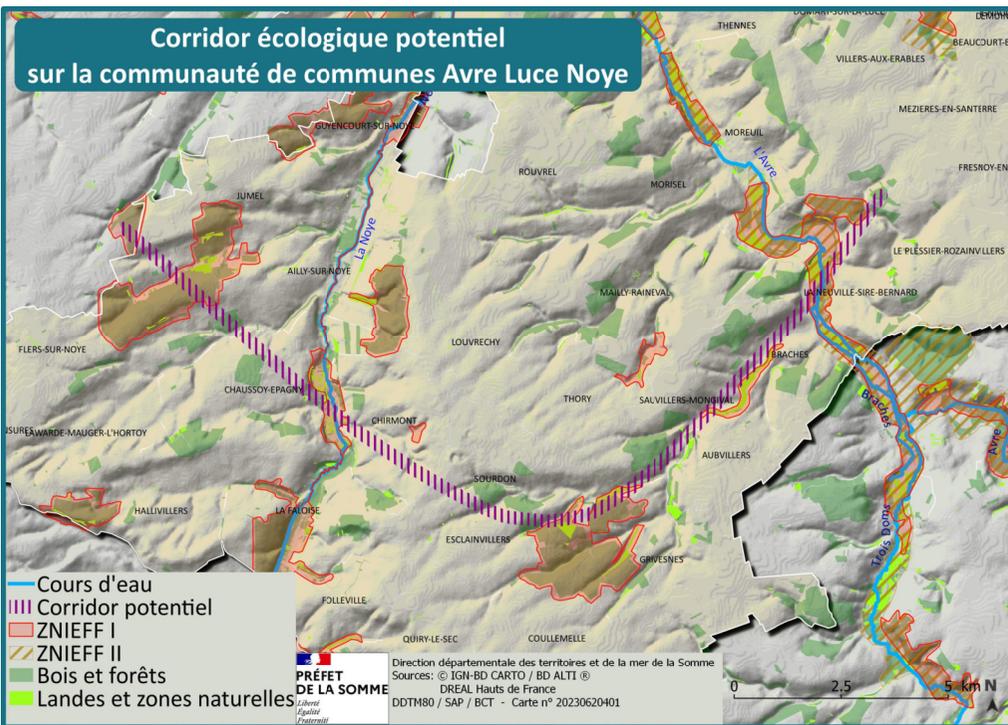
Bien que le SRADDET ne mentionnent pas de corridor fonctionnel hors des vallées, le développement des boisements et la présence de vallées sèches au relief marqué dans la partie Sud du territoire permettrait d'y envisager la définition d'un corridor boisé pouvant relier les trois vallées.



6.3 La trame verte et bleue

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, approuvé le 4 août 2021, comprend un volet biodiversité et propose une cartographie des continuités écologiques. Cette cartographie, à l'échelle de la région, identifie les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors connus à travers différentes trames (boisées, humides, ...). Les collectivités peuvent s'appuyer sur ce diagnostic dans la réalisation de leur document d'urbanisme ainsi que sur les éléments du projet non validé de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Picardie.

La communauté de communes Avre-Luce-Noye devra reprendre ces éléments de trame verte et bleue régionale, mais également approfondir cette démarche d'identification des réservoirs de biodiversité et corridors fonctionnels à une échelle plus fine. La présence de zones d'inventaires hors des vallées, de nombreux boisements et le développement de certaines vallées

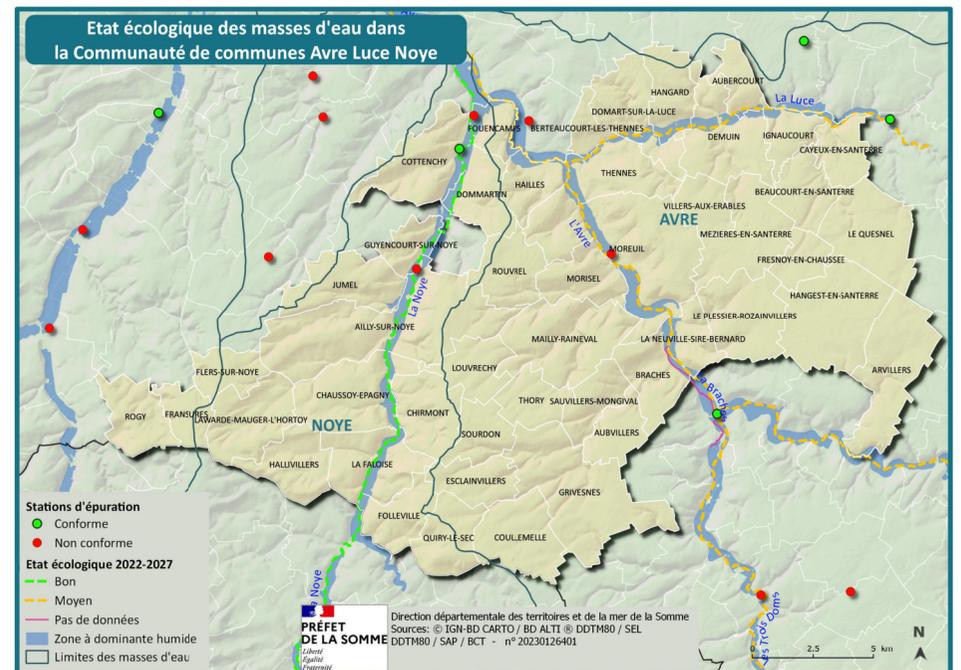


7 L'eau et les milieux aquatiques

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027 du bassin Artois Picardie) approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers (approuvé le 6 août 2019) s'imposent au plan local d'urbanisme intercommunal qui décline localement des règles répondant aux objectifs arrêtés.

7.1 Les milieux humides

Les zones à dominante humide sont développées sur le territoire de la communauté de communes et suivent le tracé des trois vallées. Elles font l'objet dans le SAGE d'une règle visant à les protéger en stoppant leur disparition et en maintenant leurs fonctionnalités. La prise en compte de ces zones humides doit clairement être identifiée dans les documents d'urbanisme et la collectivité doit s'inscrire dans une démarche de préservation, de maintien et de protection de leurs fonctionnalités.



Le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers renforce cette démarche de préservation et de reconquête de ces milieux par la cartographie précise des zones humides. L'établissement public territorial de bassin AMEVA qui porte le SAGE tient à disposition un atlas cartographique présentant la hiérarchisation des secteurs de zones humides à expertiser finement sur le territoire. L'AMEVA pourra ainsi être consultée lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Après identification des zones humides sur le territoire de la communauté de communes, ces zones seront classées :

- soit en **zone agricole (Azh)** pour les milieux pouvant supporter une activité de production (prairies, peupleraies...)
- soit en **espace naturel (Nzh)** pour les milieux riches en biodiversité ou présentant des habitats intéressants, ou encore pour les zones ne présentant pas d'intérêt agricole particulier.

Le règlement écrit associé aux zonages NZh et AZh pourra interdire tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide : construction, remblaiement, exhaussement et affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation.

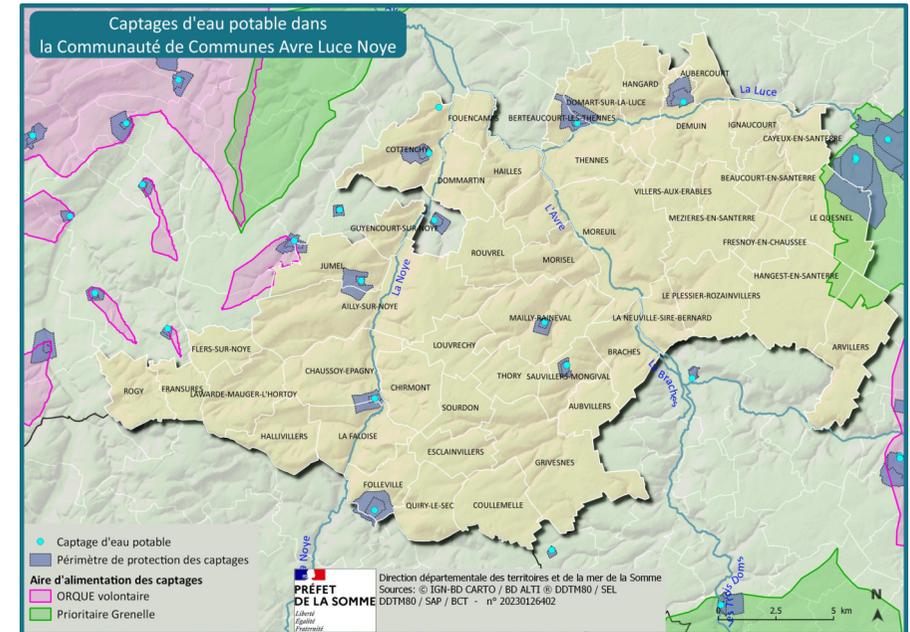
Pourront être autorisés :

- les aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (ouverture au public) ;
- les installations et ouvrages strictement nécessaires et liés à la sécurité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général.

Si la collectivité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles comprises dans l'enveloppe des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, elle devra réaliser une étude pédologique et floristique pour apporter la preuve que ces terrains ne sont pas des zones humides en application des dispositions A-9.3 et A-9.5 de l'orientation A-9 du SDAGE « *Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.* »

7.2 Les masses d'eaux souterraines et la gestion de l'eau potable

Le territoire de la communauté de communes est classé en zone vulnérable au titre de la directive nitrates. Il repose sur la masse d'eau souterraine AG312 moyenne vallée de la Somme. Les documents du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 juge l'état chimique mauvais pour cette masse d'eau et fixe un objectif d'atteinte du bon état pour 2039. La problématique majeure des captages sur ce territoire est la pollution diffuse d'origine agricole (nitrates et produits phytosanitaires). L'état quantitatif est jugé bon.



Huit captages d'eau potable sont couverts par une DUP sur le territoire de la communauté de communes. Un neuvième, localisé sur la commune de Cottency, ne possède pas encore de DUP. Plusieurs communes situées à l'Est du territoire sont alimentées par le captage de Caix, localisé sur le territoire de la communauté de communes voisine. Ce captage est classé Grenelle, fortement dégradé, et trois communes de la communauté de communes Avre-Luce-Noye sont également situées dans son aire d'alimentation (Le Quesnel, Hangest-en-Santerre et Arvillers).

Certains de ces captages présentent une altération de la qualité de l'eau. Celle-ci peut constituer une menace pour l'alimentation en eau potable des communes concernées par les captages de Folleville, Bertaucourt-les-Thennes et de Caix.

Certaines pratiques agricoles sont susceptibles de contribuer à la dégradation de la ressource en eau, aussi et plus particulièrement sur ces trois communes l'accent devra être mis sur des aménagements et des activités limitant les intrants et le ruissellement. Tout élément favorable à la préservation de la qualité de l'eau doit être préservé (bois, haie, prairie, ...) et le PLUi devra s'attacher à protéger ces éléments contribuant positivement à la ressource en eau. La création de tels éléments au plus près des captages, notamment en périmètres de protection rapprochés est également à favoriser.

Pour agir sur ces espaces, la collectivité peut cartographier ces zones dans son règlement et instaurer un droit de préemption, permettant d'agir directement, ou via la conclusion de baux à clauses environnementales. En maîtrisant le foncier, il sera en effet possible de favoriser des pratiques agricoles vertueuses. Outre ce droit de préemption, la collectivité doit également envisager des mesures d'évitement, ou à défaut de maîtrise de l'urbanisation à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages.

7.3 Les masses d'eaux superficielles

Le territoire de la communauté de communes repose sur les deux masses d'eaux de surface de la Noye et de l'Avre. Le SDAGE 2022-2027 juge l'état écologique de la Noye comme bon. Par contre, l'état écologique de l'Avre est jugé moyen et l'objectif de bon état doit être atteint en 2027. L'état chimique de la Noye et de l'Avre est jugé mauvais et un l'objectif d'atteinte du bon est fixé pour 2033.

Le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers est porté par l'AMEVA qui dans son rôle d'animation peut accompagner la collectivité afin que le PLUi soit rendu compatible avec les règles et dispositions du SAGE.

Les relations d'opposabilité entre un SAGE et les documents d'urbanisme sont les suivantes : les PLUi doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE. Il s'agit là d'un rapport de non contrariété des orientations fondamentales du document.

Les règles du SAGE s'imposent aux PLUi dans un rapport de conformité. Ainsi la communauté de communes devra veiller à ce que son document d'urbanisme soit conforme aux règles suivantes.

- règle n°1 : Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau ;
- règle n°2 : gérer les eaux pluviales ;
- règle n°3 : protéger les zones humides ;
- règle n°4 : compenser la destruction des zones humides au sein d'un même bassin versant.

7.4 Gestion de l'assainissement

La communauté de communes Avre-Luce-Noye dispose de la compétence assainissement depuis le 1^{er} janvier 2021. Le patrimoine assainissement de la collectivité comprend 3 stations d'épuration et 59 km de réseau d'eaux usées. Un projet de construction d'une nouvelle station existe sur le territoire de la commune de Le Quesnel.

Service	Type	Date de mise en service	Capacité en EH	Nombre de communes desservies	Milieu récepteur	Réseaux	Conformité (2021)
Ailly-sur-Noye	Boues activées	2011	6000	3	La Noye	Mixte	Non conforme
Cottenchy	Filtre planté de roseaux	2011	405	1	La Noye	Séparatif	Conforme
Moreuil	Boues activées	1991	8000	4	L'Avre	Mixte	Non conforme



Deux stations apparaissent non conformes :

La station d'Ailly-sur-Noye a été jugée non-conforme en 2021 en raison d'une surcharge hydraulique en entrée de la station et d'un nombre trop important de déversements d'eaux usées sans traitement au milieu récepteur. Une étude diagnostic est en cours pour établir un programme de travaux permettant le retour à la conformité de la station.

La station de Moreuil a été jugée non-conforme en 2021 en raison de déversements trop importants au niveau des ouvrages de collecte des effluents. Le volume d'eaux grises rejeté dans le milieu récepteur dépasse la valeur limite définie dans la réglementation. La moitié de la commune est en réseau unitaire, malgré le bassin de stockage restitution, le volume d'eaux grises est trop important en temps de pluie. Des travaux de déconnexion des eaux pluviales sont nécessaires.

7.5 Gestion des eaux pluviales

La maîtrise des eaux pluviales est un aspect que les collectivités doivent obligatoirement prendre en compte dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. Celle-ci vise à lutter contre le risque d'inondation en limitant les crues liées au ruissellement et au débordement des réseaux, contre le risque de pollution en préservant la qualité des milieux récepteurs et contre le risque de dégradation du fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie. Dans le cadre de son diagnostic du territoire, la collectivité devra identifier les problématiques de ruissellement, de débordement des réseaux d'eaux pluviales, d'inondation par les eaux pluviales.

Dans un document d'urbanisme, cette maîtrise peut se traduire par la définition de zones constructibles ou non, par l'intégration de prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales dans le règlement (instauration de la gestion à la parcelle des eaux pluviales, surélévation des bâtiments, prescriptions spécifiques liées aux axes de ruissellement, ...) voire à la création ou à la restauration d'espaces végétalisés permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

Dans les projets, la collectivité devra veiller à limiter l'imperméabilisation des sols, à évaluer l'adéquation entre l'ouverture de secteurs à l'urbanisation et le fonctionnement hydraulique (ruissellement, infiltration, ...) du territoire.

Elle pourra enfin dans un contexte de sobriété et d'économie d'eau, encourager la réutilisation des eaux pluviales selon la réglementation en vigueur.

7.6 Les principaux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

En amont de tout projet d'urbanisation, la collectivité devra s'interroger sur la capacité à fournir de l'eau potable à long terme. Elle devra s'inscrire dans une démarche de pérennisation de la qualité de la ressource des captages d'eau potable en étudiant par exemple l'impact des projets de construction dans les aires d'alimentation des captages. Elle pourra de même utiliser les ressources du code de l'urbanisme pour protéger des éléments de paysages favorables à la qualité de l'eau ou encore utiliser le droit de préemption prévu par le code de l'urbanisme afin de préserver le périmètre de protection rapproché des captages. Enfin, elle devra veiller au bon renouvellement des réseaux d'eau potable afin de garantir un rendement le plus élevé possible.

Au regard de la situation de l'assainissement, la collectivité devra mettre en conformité les installations jugées non conformes et mettre en adéquation les projets de développement (urbanisation, économique) avec les capacités effectives du territoire en matière d'assainissement. Elle devra élaborer et intégrer au document d'urbanisme un zonage d'assainissement des eaux usées. Dans l'attente du retour à la conformité, elle devra modérer les projets de construction dans les secteurs concernés par une station d'épuration non conforme et si nécessaire établir un phasage des projets de développement prenant en compte l'évolution des capacités d'assainissement (mise en conformité, extension). Un courrier a été adressé au mois de mai 2023 à la collectivité en charge de l'assainissement afin d'appeler son attention sur la situation des communes de Moreuil, Thennes, Morisel et Berteaucourt-lès-Thennes.

8 Risques - nuisances

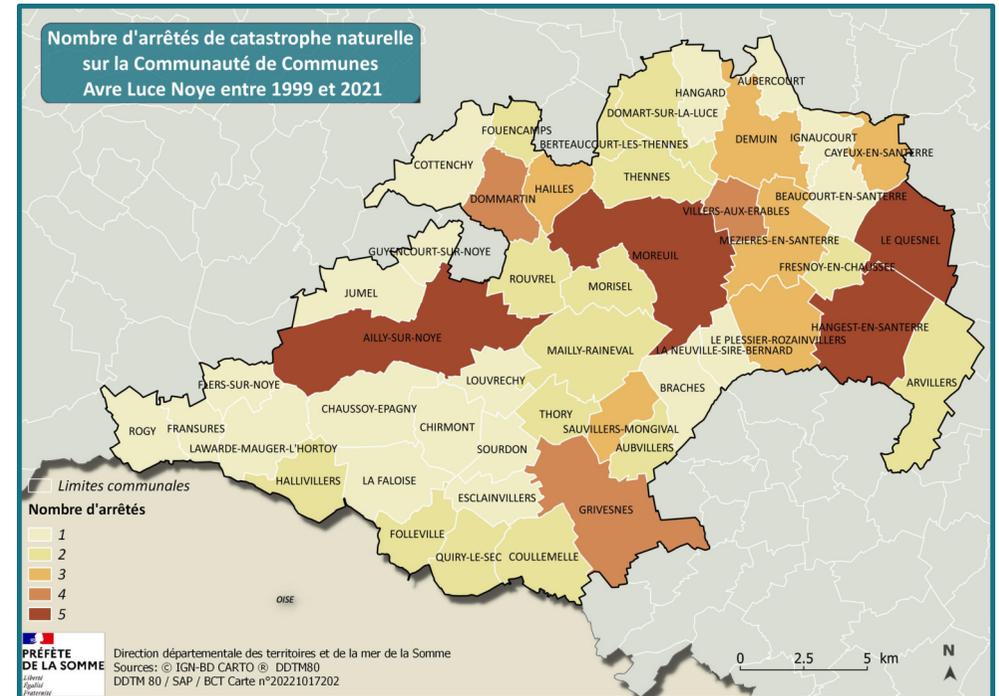
8.1 Prévention des risques

Le territoire de la communauté de communes Avre-Luce-Noye est confronté à plusieurs aléas principalement liés à l'inondation et aux coulées de boues.

Ainsi, sur le territoire :

- il y a la présence du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la vallée de la Somme et de ses affluents sur 5 communes qui concerne les inondations par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellement ;
- 97 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour 30 événements distincts ont été pris dont 6 pour la commune de Moreuil et 5 pour Hangest en Santerre (il est à noter qu'il y a eu 47 arrêtés pour le seul évènement de la tempête de décembre 1999 concernant les aléas « inondation et coulées de boues » et « mouvement de terrain », soit un par commune). Cela fait une moyenne de 2,06 arrêtés par commune, ce qui est en deçà de la moyenne départementale (2,45 arrêtés par commune). 88 de ces arrêtés concernent l'aléa « inondation et coulées de boues » et 55 l'aléa « mouvement de terrain » (41 en « inondation et coulées de boues » et 8 en « mouvement de terrain » si on exclut la tempête de décembre 1999);
- 135 mouvements de terrain identifiés ;
- 116 cavités ;
- l'ensemble des communes est touché par un risque moyen pour l'aléa retrait gonflement des argiles sur une partie de son territoire, 5 par un risque fort ;
- 103 ICPE dont 24 sur la commune de Moreuil. 2 sites SEVESO, un haut et un bas, les deux situés sur Moreuil ;

- 76 sites présents dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) dont 19 sur Moreuil et 16 sur Ailly-sur-Noye ;
- 14 communes traversées par une canalisation de transport de gaz.



Cette mémoire du risque doit être inscrite dans le document d'urbanisme (photos, répertoire de laisses de crue, etc.) et le rapport de présentation devra justifier de sa prise en compte.

Il conviendra de matérialiser dans le plan de zonage les secteurs soumis aux risques actuels ou futurs et nécessitant des règles particulières, ainsi que de privilégier les scénarios d'aménagement favorisant l'urbanisation dans les zones exemptes de tout risque.

Un affichage des zones soumises à des risques n'est pas obligatoire en matière de définition du zonage du plan local d'urbanisme.

Pour autant, il permet une meilleure lisibilité/visibilité des zones impactées par les habitants et futurs habitants. Il conviendra de matérialiser dans le plan de zonage les secteurs soumis aux risques actuels ou futurs et nécessitant des règles particulières, ainsi que de privilégier les scénarios d'aménagement favorisant l'urbanisation dans les zones exemptes de tout risque.

De plus, le règlement contiendra les prescriptions spéciales associées pouvant aller jusqu'à l'interdiction de l'urbanisation en application des articles R. 151-30 à 34 du Code de l'urbanisme.

8.1.1 Risque inondation

Le PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents (inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellement) est une servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au futur PLUi.

Le futur PLUi devra tenir compte de la SLGRI Somme.

Le territoire est concerné par 92 arrêtés CATNAT en lien avec les inondations : 4 concernant les inondations par remontées de nappes et 88 pour l'aléa « inondations et coulées de boues ». Dans ces 88 arrêtés, si l'on enlève ceux en lien avec la tempête de décembre 1999 (qui a touché l'ensemble des communes du département), il reste 41 arrêtés dont 21 pour des communes sans cours d'eau, et donc dus uniquement au ruissellement. L'aléa ruissellement est la première cause de CATNAT sur le territoire.

Du fait du changement climatique, qui devrait se traduire sur le territoire par une modification du régime de précipitation avec notamment une prévision d'augmentation du nombre de jours de fortes pluies, cet aléa est amené à s'intensifier.

Afin de faciliter la prise en compte de ce risque dans les documents d'urbanisme, la direction départementale des territoires et de la mer a conçu un outil qui porte spécifiquement sur les phénomènes d'érosion et de coulées de boue à l'échelle départementale. Celui-ci est constitué d'une cartographie dynamique qui reprend les axes préférentiels de ruissellements et l'ensemble des bassins versants du département accessible à partir du lien suivant :

<https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Porter-a-connaissance-du-risque-ruissellement-dans-la-Somme>

À la croisée des pratiques agricoles, du maintien et de la préservation de la couverture des sols, amplifiées par des contextes topographiques et hydrauliques défavorables, les inondations par ruissellement et coulées de boues nécessitent une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant largement supra-communale.

L'étude des phénomènes d'érosion par une structure intercommunale reste un maillon incontournable pour endiguer les catastrophes naturelles impactant l'humain, le foncier et la qualité des couches superficielles des sols ainsi que les milieux aquatiques. Dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les collectivités doivent élaborer un zonage pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code général des collectivités territoriales, et un zonage d'assainissement des eaux usées.

La disposition 12 du PGRI 2022-2027 du bassin Artois Picardie recommande fortement l'intégration des zonages pluviaux dans les annexes des documents d'urbanisme et leur traduction dans les règlements des PLU et PLUi. Ces documents peuvent être complétés d'un schéma de gestion des eaux pluviales incluant un programme d'action cohérent avec le projet de développement territorial.

Ces phénomènes de ruissellement seront identifiés voire cartographiés et généreront plusieurs réponses, dont certaines sont listées dans la disposition 13 du PGRI 2022-2027 du bassin Artois Picardie, qui peuvent trouver une traduction réglementaire dans le plan local d'urbanisme :

- zones agricoles protégées ;
- maintien des espaces boisés classés ;
- identification de couloirs inconstructibles, y compris en zone naturelle ou agricole ;
- obligation de maintien voire de création de haies (article L151-23 du Code de l'urbanisme) essentielles dans la limitation et le ralentissement des phénomènes ;

- l'instauration d'emplacements réservés afin de permettre la réalisation d'ouvrages hydrauliques si nécessaires, etc.

La réalisation concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme, du schéma de gestion des eaux pluviales, prévu par le Code général des collectivités territoriales, sera l'occasion de traduire réglementairement dans le plan local d'urbanisme les besoins identifiés durant ces travaux. L'enquête publique pourra être conjointe (de même que pour le zonage d'assainissement lui aussi obligatoire).

Concernant les inondations par débordement de cours d'eau, la préservation des zones d'expansion de crues dans les vallées humides du territoire est essentielle pour se prémunir de cet aléa.

Un focus particulier des services de l'État sera effectué sur la question des risques, dès la pré-identification des zones potentiellement envisagées pour être ouvertes à l'urbanisation.

8.1.2 Risque mouvement de terrains

Le risque lié aux aléas mouvements de terrains et cavités n'est pas prédominant mais existe tout de même. On dénombre 55 arrêtés CATNAT en lien avec les mouvements de terrain, dont 47 en lien avec la tempête de 1999.

On dénombre également 135 mouvements de terrain et 116 cavités identifiés sur le périmètre de la communauté de communes. Les villes les plus touchées sont Arvillers, Braches, Grivesnes, Hangest en Santerre, Moreuil, le Quesnel et Sauvillers-Mongival.

8.1.3 Risque retrait gonflement des argiles

L'ensemble des communes du territoire sont concernées par un risque moyen au retrait gonflement des argiles sur une partie de leur territoire et cinq (Esclainvillers, la Faloise, Folleville, Hallivillers et Lawarde-Mauger-l'Hortoy) ont une partie de leur territoire concernée par un risque fort.

Les prévisions du GIEC annoncent pour la région Hauts-de-France, un renforcement des pluies l'hiver et une diminution des pluies pendant la période estivale ce qui aura pour conséquence d'augmenter cet aléa.

Afin de prévenir ce risque, la loi ELAN a mis en place plusieurs mesures pouvant servir à l'élaboration du PLUi.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques (www.georisques.gouv.fr). Cette carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols a créé une sous-section du Code de la construction et de l'habitation pour définir les objectifs des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières sont définies par arrêté ministériel du 22 juillet 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042238448/>).



8.1.4 Les installations à risques

Le territoire compte 103 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il comporte 2 établissements classés Seveso, 1 en seuil bas et 1 en seuil haut. Près d'un quart de ces sites est situé à Moreuil.

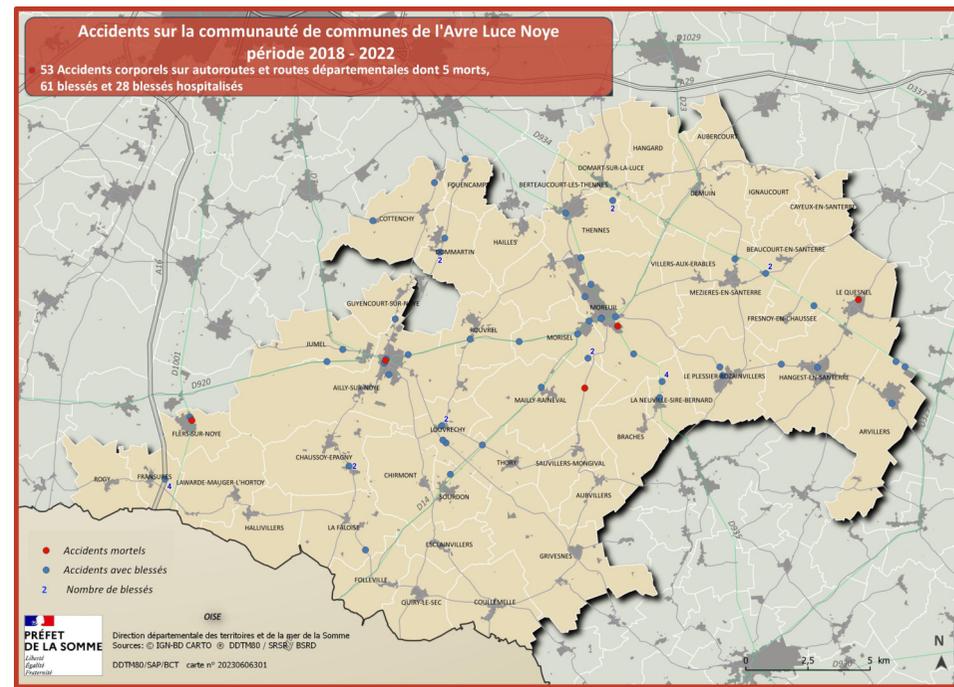
8.2 Nuisances et pollutions

8.2.1 Nuisances sonores

Le territoire est affecté par les voies bruyantes de la ligne SNCF Amiens-Paris, les routes départementales D934 et D935 conformément à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Somme.

8.3 Sécurité routière

Concernant l'accidentalité, au cours de ces 5 dernières années (du 01/01/2018 au 31/12/2022) il y a eu 53 accidents corporels ayant fait 5 tués et 61 blessés (dont 28 hospitalisés). Ces accidents se produisent majoritairement hors agglomération (pour 66.04 % des cas). La D934 est l'axe routier le plus accidentogène (17,14 % des accidents). Comparé à l'ensemble du département sur la période étudiée, la Communauté de communes Avre-Luce-Noye représente 2.43 % des accidents corporels et 4.48 % des personnes blessées hospitalisées.



Concernant les transports exceptionnels, sur le territoire concerné, les axes dédiés et empruntés par les transports exceptionnels sont la RD 23, la RD 934, la RD 935 et la RD 1001 classées en réseau TE 120 ou routes à grandes circulations en fonction des portions.

L'autoroute A16 est également empruntée par les transports exceptionnels sur le territoire en question. Souvent, il s'agit de transport éolien dit de "grande longueur".

Au sein de ce territoire, les réseaux secondaires voire communaux sont également impactés par des transports qui desservent les sites de Le Quesnel, Thory, Hangest-en-Santerre, Mézières-en-Santerre, Aubvillers...

Le territoire comporte dix passages à niveau du réseau SNCF (Ligne Paris-Amiens et Amiens - Compiègne) :

N° ligne	Intitulé Ligne	N° PN	PK	Commune (sur AP)
272 000	Paris/Lille	32	100,580	FOLLEVILLE
272 000	Paris/Lille	37	116,497	DOMMARTIN
272 000	Paris/Lille	38	116,950	DOMMARTIN
232 000	Ormoy/Boves	97	127,500	BRACHES
232 000	Ormoy/Boves	98	129,664	MOREUIL
232 000	Ormoy/Boves	99	131,340	MOREUIL
232 000	Ormoy/Boves	100	132,395	MOREUIL
232 000	Ormoy/Boves	101	133,604	MOREUIL
232 000	Ormoy/Boves	103	135,065	THENNES
232 000	Ormoy/Boves	105	136,782	THENNES

Il n'y a pas de passage à niveau à profil difficile ni avec une attention particulière identifié sur ce territoire.

L'article L.132-7 du Code de l'urbanisme (modifié par l'article 126 de la loi d'orientation des mobilités) prescrit l'intégration du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire aux personnes publiques associées lors de l'élaboration des SCOT et des PLU dès lors qu'un passage à niveau ouvert au public se situe dans l'emprise du territoire concerné.

L'article L. 3116-7 du code des transports issu de la loi d'orientation des mobilités prévoit qu'il convient d'éviter le franchissement de passages à niveau par des véhicules de transport de personnes et notamment scolaires. Les autorités organisatrices de ces transports doivent rechercher des itinéraires alternatifs afin de réduire les franchissements de passages à niveau par les véhicules qui assurent ce service, dès lors que l'allongement du temps de parcours induit n'est pas disproportionné. L'autorité organisatrice notifie au préfet et aux gestionnaires son analyse des franchissements résiduels.

Un travail de recensement des PN empruntés par les transports scolaires a été réalisé par la région. Les PN de Braches (1), Moreuil (4), Thennes (2) Folleville (1) et Dommartin (1) sont concernés. Le travail d'analyse est en cours auprès de la région.



9 Mobilité

La Communauté de Communes Avre-Luce-Noye dispose d'une situation géographique favorable : située entre Amiens Métropole et le département de l'Oise, elle bénéficie de plusieurs infrastructures de transports routiers (A16 à l'Ouest, A29 au Nord, plusieurs routes départementales classées routes à grande circulation et ferroviaires (2 lignes ferroviaires)).

Cet emplacement a favorisé la part de la voiture dans les déplacements des ménages. En effet, la part des actifs utilisant la voiture (et les 4 roues motorisées) pour se rendre sur leur lieu de travail est de 86 %, alors que celle des actifs utilisant les transports en commun est seulement de 4 %, et que celle utilisant le vélo est de 1 %. Cette priorisation de la voiture a plusieurs raisons :

- Bien que la CCALN ait mis à disposition des bornes électriques sur certaines communes (Flers-sur-Noye, Contoire Hamel, Moreuil, Dommartin, Ailly-sur-Noye, Hangest-en-Santerre, Domart-sur-la-Luce et Arvillers) afin de faciliter des mobilités plus durables, les mobilités alternatives à la voiture individuelle thermique y sont très peu déployées.

- Les gares ferroviaires ne sont pas des pôles d'échanges intermodaux, ce qui permettrait aux habitants des zones périurbaines de se déplacer en évitant l'utilisation de la voiture et en favorisant le vélo par exemple.

- Il n'existe que très peu d'itinéraires cyclables, voire pas. Or, plusieurs appels à projets (AAP) ont été lancés depuis le lancement du plan vélo qui permettent de les développer.

- Les aires de covoiturage sont quasi inexistantes : actuellement seule l'aire de Beaucourt-en-Santerre a été réalisée par le Conseil départemental de la Somme.

Il resterait dans le projet de schéma des aires de covoiturage du Conseil Départemental (CD), 3 aires en accompagnement du CD et sous maîtrise d'ouvrage communale : Ailly-sur-Noye, Domart-sur-la-Luce et Moreuil.

Cela correspond à des aménagements légers sur des terrains privés ou communaux déjà aménagés. La commune est à l'initiative de la création des aires, le Département se positionne alors comme accompagnateur pour les travaux via des subventions, et assure la pose de la signalétique. La commune n'a, à ce jour, pas envoyé de demande de subvention pour ces 3 aires.

Suite à la loi d'orientation des mobilités, la communauté de communes a pris la compétence mobilité, elle peut donc saisir l'opportunité offerte par la loi d'élaborer son plan de mobilité simplifié afin de favoriser tous les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle thermique dans un document de planification.

Par ailleurs, le territoire est concerné par le bassin de mobilité Grand-Amiénois / Grand-Roye présidé par la Région Hauts-de-France. Cette instance se concentre sur les attentes et besoins spécifiques à chaque bassin par l'élaboration de contrats opérationnels de mobilité (dont le but est de coordonner les actions pour faciliter les déplacements intermodaux et connecter tous les territoires aux réseaux structurants de transport) et de plans d'actions communs en matière de mobilité solidaire (dont le but est d'accompagner plus efficacement dans leurs déplacements les publics les plus vulnérables socialement, économiquement ou encore les personnes souffrant d'un handicap). Il conviendra donc également pour la CCALN de profiter de cette instance pour influencer sur le développement de mobilités durables.

10 Transition énergétique

10.1 Favoriser le développement des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables (EnR) est nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux portés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), validée par décret du 21 avril 2020 pour la période 2019-2028. La PPE inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

La loi climat et résilience du 22 août 2021 prévoit l'établissement par décret, d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, cohérents avec les objectifs fixés par filière dans la PPE et intégrés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ces orientations seront à décliner dans les documents d'urbanisme.

La communauté de communes Avre-Luce-Noye a connu un large développement de l'éolien, en particulier dans sa partie Est. La loi d'accélération des EnR prévoit qu'avant l'implantation de nouvelles éoliennes terrestres, les autorisations d'exploiter devront prendre en compte de nouveaux facteurs dont « les effets de saturation visuelle » dans le paysage.

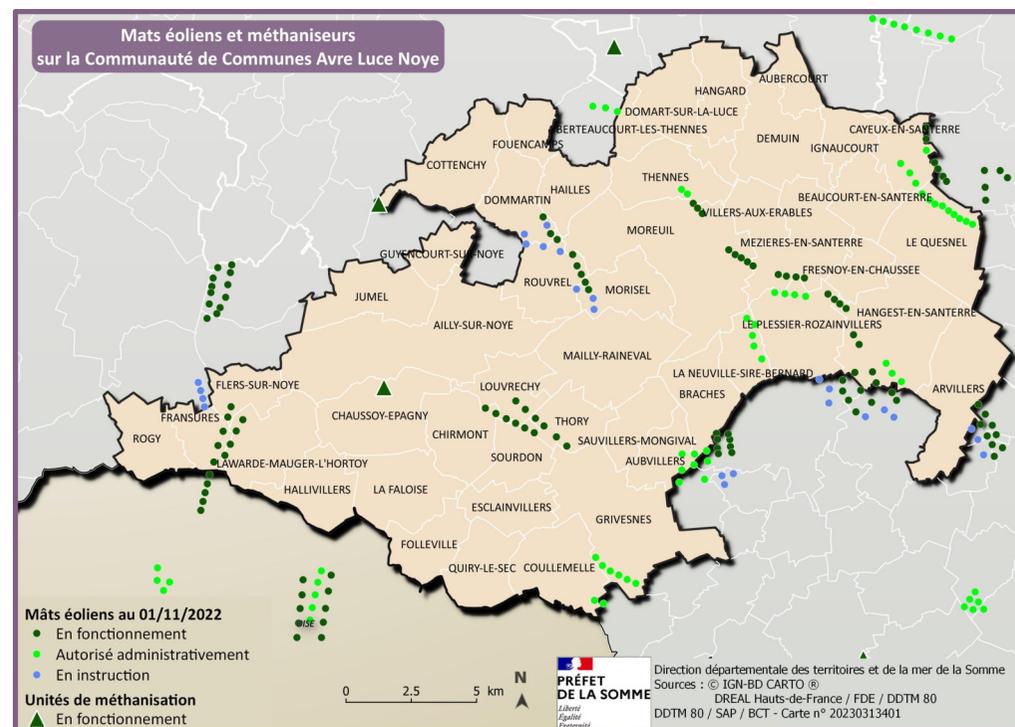
Aujourd'hui, la communauté de communes dispose de potentiels de développement d'autres énergies renouvelables dont la dynamique se construit notamment autour du photovoltaïque et de la méthanisation. Il est à noter que la filière photovoltaïque se développe progressivement (notamment en toiture de bâtiment agricole) sur le secteur.

À l'échelle de la communauté de communes, il y avait au 31 décembre 2022 une puissance installée en panneaux photovoltaïques de 1,8 MW (252 installations photovoltaïques).

En ce qui concerne l'éolien, il y a 50 éoliennes construites et 38 en construction sur le territoire (au 01/11/2022) pour une puissance installée de 135 MW. L'implantation de nouveaux mâts continue à être autorisée. Le territoire peut localement connaître une forme de saturation paysagère.

	Abandonné		Instruction		Travaux		Réalisé		Refusé		Total
	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%	
EPCI											
CC AVRE LUCE NOYE	23	17,97	8	6,25	38	29,69	50	39,06	9	7,03	128

Deux unités de méthanisation sont présentes sur le territoire. L'unité de Cottenchy permet l'injection directe de gaz sur le réseau.



10.2 Prendre en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) et le contrat de relance et de transition écologique du PETR Cœur des Haut-de-France

Le PCAET du pôle métropolitain du grand Amiénois

Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les intercommunalités : réexaminé tous les six ans, il définit les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire afin d'atténuer le changement climatique et s'y adapter. Il assure une cohérence des actions avec les objectifs régionaux du SRADDET et les objectifs nationaux.



Depuis l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 sur la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, le PLUi dont l'élaboration est engagée à compter du 1^{er} avril 2021 doit être compatible avec le PCAET. Prescrit en octobre 2019, le PLUi Avre-Luce-Noye s'inscrit dans un rapport de « prise en compte » avec le PCAET. Dès lors, il ne doit pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales du PCAET.

La démarche PCAET a été transférée par les EPCI au pôle métropolitain du grand Amiénois le 11 septembre 2018.

- À ce jour, le PCAET du pôle métropolitain a été finalisé mais n'a pas encore été adopté.

- Le projet de PCAET propose de nombreuses actions en faveur de la transition énergétique. Il vise le développement des énergies renouvelables et de récupération. L'objectif est de réduire la dépendance énergétique du territoire, réduire la facture énergétique de tous les acteurs du territoire (particuliers, collectivités, entreprises) et réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de GES. À cet égard, le territoire du pôle métropolitain vise en 2050 une production renouvelable de 9 484 GWh, représentant une augmentation de 446 % par rapport à 2015.

Cette trajectoire permettrait de se situer au-dessus de la trajectoire SRADDET estimée à l'échelle du pôle métropolitain.

Le projet de PCAET vise une importante augmentation du potentiel éolien de + 335 % en 2050 par rapport à 2015 et du potentiel lié à la méthanisation de + 2 588 %. En 2050, 50 % des élevages posséderaient une unité de méthanisation (seuls ou en groupement).

Des actions de réduction massives des consommations d'énergie devraient aussi être menées. La projection est ainsi très ambitieuse sur les prévisions de production en énergies renouvelables (146 % de la consommation en 2050).

Le contrat de relance et de transition écologique

Un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) a été signé le 3 juillet 2021 entre l'État, le pôle métropolitain du grand Amiénois et les 8 EPCI qui composent le pôle métropolitain.

Le CRTE reprend les objectifs du PCAET. Il ambitionne le renforcement de l'autonomie et de la performance énergétique du territoire. Il vise la poursuite du développement des énergies renouvelables et locales.

Le PLUi Avre-Luce-Noye a vocation à concourir à l'atteinte des objectifs du CRTE.

10.3 La planification comme outil de cadrage du développement des énergies renouvelables

La planification doit permettre de :

- définir des orientations pour le déploiement des EnR sur le territoire, permettant d'atteindre les objectifs de la PPE, du PCAET et des documents d'urbanisme supra-communaux : il convient donc d'intégrer un volet relatif aux EnR dans le PLUi et d'y inscrire des dispositions réglementaires et orientations incitatives en faveur du développement des EnR, en cohérence avec les autres politiques publiques (gestion économe de l'espace, prévention des risques, environnement...);
- faciliter l'acceptabilité des projets en planifiant les zones d'implantation à privilégier en fonction des enjeux spécifiques aux différentes filières, en évitant leur concentration et anticipant les phases de dialogue avec les riverains et construire un cadre de concertation apaisé.

Dès à présent, la loi 3DS (n° 2022-217) permet d'encadrer les projets d'implantation d'éoliennes terrestres dans le PLUi.

Ainsi, si l'implantation d'éoliennes est susceptible :

- d'être incompatible avec le voisinage ou avec l'usage des terrains environnants ;
 - de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - de porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine, et paysagère ;
 - de porter atteinte à la mise en valeur du patrimoine ;
- alors le règlement du PLUi peut définir des secteurs pour soumettre l'implantation d'éoliennes à certaines conditions.

Il est également possible de zoner les espaces favorables aux projets photovoltaïques au sol sur le territoire :

- Le PADD définit les orientations générales concernant le développement des énergies renouvelables. Il peut formaliser des orientations de développement du solaire.
- Une OAP spécifique peut déterminer un plan de composition favorable à l'implantation de panneaux solaires.

De manière générale, le règlement pourra également fixer des règles d'implantation, notamment concernant la distance des voies existantes, afin de limiter la création d'accès et donc la consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles. De plus, il pourra identifier les secteurs paysagers, environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte, notamment pour l'élaboration des études d'impacts des projets. Le règlement peut aussi fixer des règles de hauteur à ne pas dépasser (pour les éoliennes par exemple).

10.4 Enjeux en matière de transition énergétique

Le PLUi constitue un levier pour atteindre les objectifs EnR.

Les enjeux principaux en matière de transition énergétique sont :

- la prise en compte du PCAET par le document d'urbanisme ;
- l'utilisation stratégique des 4 documents qui le composent en vue d'encourager et encadrer le développement de projets EnR sur le territoire ;
- la mise en œuvre d'une réflexion anticipée en vue de la détermination ultérieure de zone d'accélération des énergies renouvelables en identifiant par exemple les axes à proximité des grands axes routiers et des chemins de fer susceptibles d'être mis à contribution ou les zones favorables en matière de raccordement.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER contient des dispositions d'urbanisme afin d'être en mesure de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment en matière de photovoltaïques qui fixe un objectif de 35 à 44 GW en 2028 (alors que la capacité installée en France en 2021 était de 13 GW).

Elle prévoit également les dispositions suivantes :

- L'article 15 qui favorise une planification et un développement rapide des énergies renouvelables en adaptant les documents et procédures d'urbanisme (création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages annexes qui pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme) ;
- L'article 34 qui facilite l'installation de panneaux photovoltaïques ou thermiques aux abords des autoroutes et routes à grande circulation ;
- L'article 40 qui vise à mobiliser le gisement que représentent les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² en imposant 50 % de panneaux photovoltaïques sur leur superficie ;
- L'article 41 qui impose des panneaux photovoltaïques ou des dispositifs végétalisés en toiture des bâtiments commerciaux et des bureaux construits après le 1^{er} juillet 2023 ;
- L'article 54 qui définit la notion d'agrivoltaïsme ;
- L'article 78 relatif aux méthaniseurs.



11 Habitat, logement

11.1 Adapter l'offre à la demande de logement et à l'évolution démographique ainsi qu'à la taille des ménages

11.1.1. Contextualisation

Généralités :

La communauté de communes Avre-Luce-Noye compte actuellement 47 communes et 21 883 habitants. C'est un territoire rural polarisé par Moreuil (3 986 habitants) et Ailly-sur-Noye (2 833 habitants).

Le parc de logements de la communauté de communes a connu une progression continue du nombre de logements passant de 6 013 logements en 1968 à 9 874 en 2019. Sur les 9 874 logements, 89,3 % sont des résidences principales, 3 % des résidences secondaires et 7,7 % des logements vacants (INSEE 2019).

La commune d'Ailly-sur-Noye compte 1 340 logements et la commune de Moreuil 2 033.

11.1.2. Données socio-démographiques

Évolution de la population des ménages :

Le nombre de logements du parc ainsi que sa caractérisation sont à interroger en termes d'adéquation avec les besoins des ménages, notamment au vu de l'évolution à la baisse de la taille des ménages et de l'évolution des ménages.

La taille des ménages baisse dans la communauté de communes Avre-Luce-Noye, elle est passée de 2,7 en 1999 à 2,4 en 2019. La taille des ménages est de 2,24 pour la commune de Moreuil et de 2,34 pour la commune d'Ailly-sur-Noye. Quant à la composition des ménages sur l'ensemble de l'EPCI, le tableau ci-dessous montre que le nombre de ménages d'une personne évolue à

la hausse tandis que le nombre de ménages constitué d'un couple avec enfant(s) évolue à la baisse. Cette tendance est davantage marquée pour la commune d'Ailly-sur-Noye. Sur les autres communes, l'augmentation des ménages d'une personne est plus marquée (15,2 %), toutefois la baisse des ménages « couple avec enfants » l'est moins.

Évolution 2013-2019 de la composition des ménages (Sources: INSEE)

Evolution en nb et %	Département		CCALN		Moreuil		Ailly-sur-Noye		Autres communes	
	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%
Tout ménage	+ 9 193	+3,7 %	+ 308	+3,6 %	- 18	-1,0 %	+23	+ 1,9 %	+ 303	+5,4 %
Personne seule	+ 10 541	+13,6 %	+ 206	+10,2 %	+ 5	+0,9 %	+ 32	+ 9,8 %	+169	+15,2 %
Couple avec enfant(s)	- 3 378	- 4,9 %	- 81	-2,5 %	- 20	- 3,9 %	- 44	- 10,9 %	- 17	-0,7 %

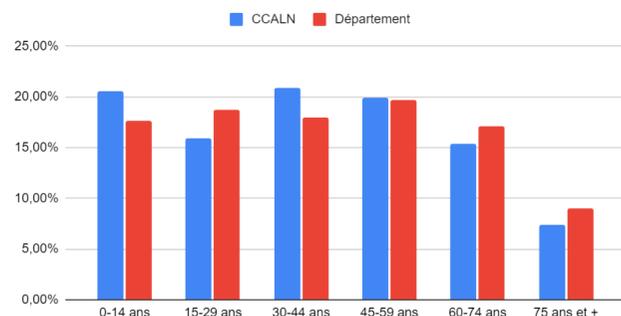
Malgré ces évolutions significatives, la part des couples avec enfant(s) reste majoritaire. Ils représentent 54,8 % de la population à l'échelle de l'EPCI et cette observation est encore plus marquée sur les communes rurales hors Ailly-sur-Noye et Moreuil car les familles constituées d'un couple avec enfants représentent 57,5 % de la population.

Afin de répondre aux besoins de logements liés aux nouvelles configurations des ménages ainsi qu'à la hausse du nombre de ménages, il conviendra de produire davantage en orientant la production nouvelle vers de plus petits logements et/ou d'adapter la taille des logements existants à cette nouvelle tendance.

La caractérisation du parc est également à interroger en termes d'adéquation avec les besoins des ménages, notamment au vu de la répartition de la population par grandes tranches d'âge.

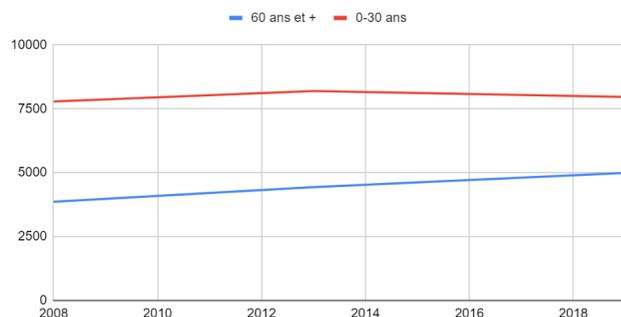
Population par grandes tranches d'âge

Sources: INSEE 2019



Évolution de la population

Sources: INSEE



Les graphiques ci-dessus montrent une population relativement jeune en comparaison de celle du département avec néanmoins une tendance marquée au vieillissement. En effet, la population des moins de 30 ans diminue de 233 habitants entre 2013 et 2019 pendant que les plus de 60 ans progressent de 556.

Concernant les communes d'Ailly-sur-Noye et de Moreuil, l'évolution de la population et la répartition par grandes tranches d'âge sont sensiblement différentes des résultats observés sur l'ensemble de l'EPCI.

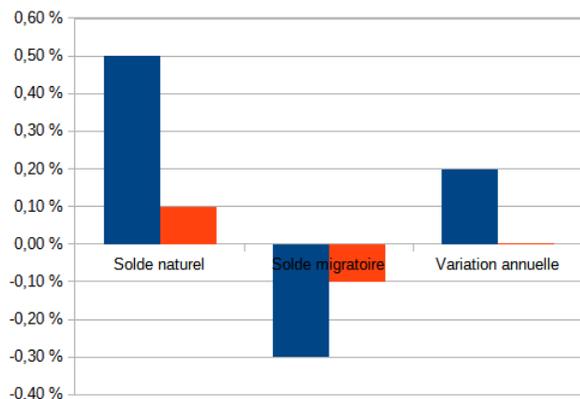
En effet, la commune de Moreuil voit les personnes de moins de 30 ans diminuer de 80 et celles de plus de 60 ans augmenter de 119. Le vieillissement de la population connaît donc une dynamique importante sur ce territoire.

Pour la commune d'Ailly-sur-Noye, le vieillissement de la population est moins marqué. Les personnes de moins de 30 ans diminuent de 81 et celles de plus de 60 ans augmentent de 81.

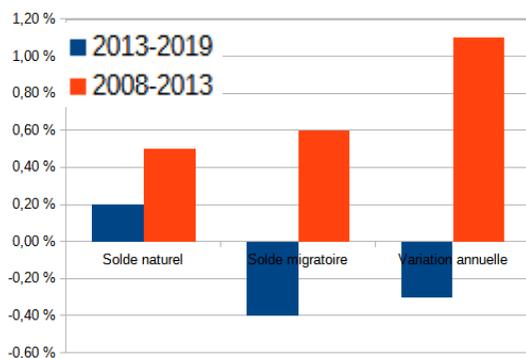
Sur cette tendance, il conviendra d'adapter les logements au vieillissement de la population. Malgré ces observations, la population de la communauté de communes reste relativement jeune avec un indice jeunesse de 1,17 supérieur à celui du département qui est de 0,91.



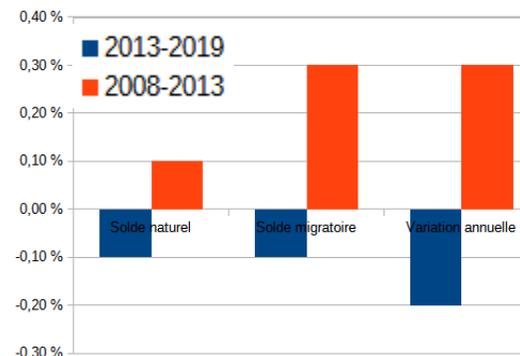
Dynamique démographique



Sur la communauté de communes, le solde naturel positif permet de maintenir une croissance positive malgré un solde migratoire négatif. La variation annuelle du département de la Somme est proche de 0 %. Avec une variation annuelle globale de 0,2 %, le territoire montre une croissance positive, signe de son attractivité pour les couples avec enfants.



La commune d'Ailly-sur-Noye présente un net recul de son solde démographique, le taux de variation annuel est passé de + 1,1 % (2008-2013) à - 0,3 % (2013-2018). Le solde naturel pourtant positif ne permet plus de compenser le solde migratoire déficitaire.



La commune de Moreuil présente un recul de son solde démographique important également. Le taux de variation annuel est passé de + 0,3 % (2008-2013) à - 0,2 % (2013-2018). Sur la seconde période, le solde naturel et le solde migratoire sont dorénavant négatifs.

La perte de croissance sur les pôles structurants de la communauté de communes est à interroger notamment au regard de la production importante de logements neufs dans les communes rurales. Il conviendra de développer une stratégie de développement de l'offre nouvelle ayant pour objectif de renforcer le rôle des pôles structurants tout en veillant à limiter l'émiettement urbain.

Choix résidentiels et emplois

Le taux d'actifs est en hausse sur le territoire et il est supérieur à celui du département. Sur les 77,6 % d'actifs, 69,6 % ont un emploi et 82,3 % d'entre eux travaillent en dehors de leur commune de résidence. Il conviendra de privilégier le développement de l'urbanisation à proximité des transports en commun et/ou de prévoir l'accès aux transports en communs par mode doux afin de maintenir l'attractivité du territoire chez les actifs et de limiter les déplacements via des modes de transport carbonés.

11.1.3. Caractérisation du parc dans son ensemble

Type et typologie de logements

Le parc de logements est constitué majoritairement de logements de 5 pièces et plus qui représentent 57 % du parc. A contrario, les petits logements (2 pièces et moins) ne représentent que 5 % du parc.

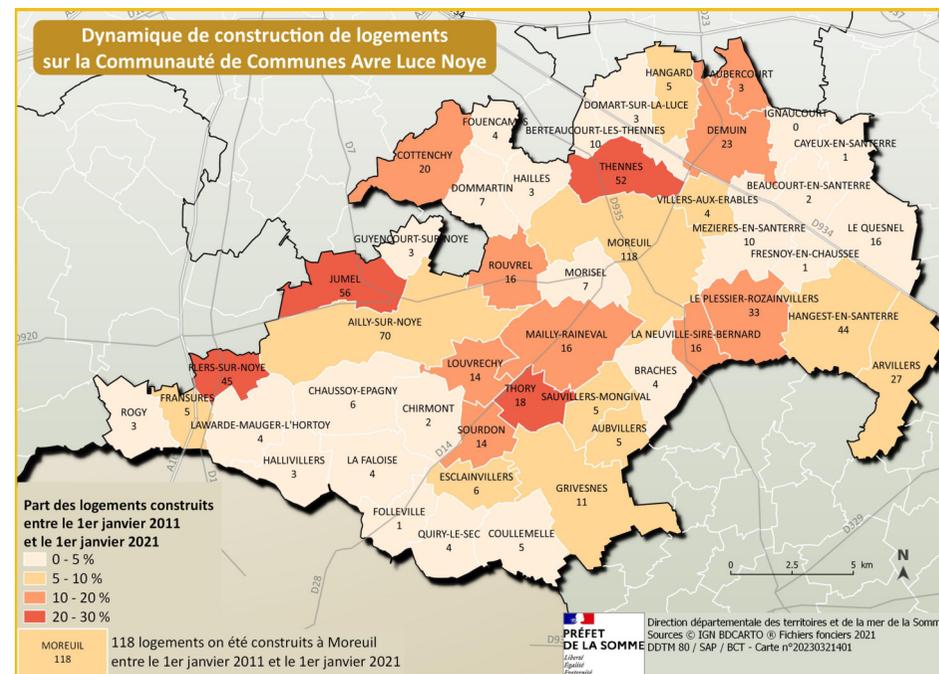
La maison individuelle s'impose à 92 % sur la communauté de communes Avre-Luce-Noye. Seule la commune de Moreuil accueille des ensembles de petits collectifs (19 %), Ailly-sur-Noye n'en comptabilise que 11 %.

Dynamique de construction de logements

Entre 2009 et 2019, la production de logements neufs s'est développée sur les communes d'Ailly-sur Noye et de Moreuil ainsi que sur les communes limitrophes à ces deux pôles structurants. À nuancer toutefois car 78 % de la production neuve s'est concentrée sur les communes rurales et surtout sur les communes de Plessier-Rozainvillers, Thennes, Flers-sur-Noye et Jumel. Les logements individuels ainsi que les 3 pièces et plus représentent la majorité de la production. La dynamique de construction est relativement importante au regard de la production neuve dans les autres EPCI du Grand Amiénois, avec 807 logements produits en 10 ans. La production de logements neufs de la communauté de communes Avre-Luce-Noye représente 13 % de la production neuve dans l'ensemble de la production des EPCI du Grand Amiénois hors CA d'Amiens Métropole.

Au sein de la communauté de communes, la part de logements neufs (année de construction comprise entre 2009 et 2019) représente 10,2 % du parc total de logements. Elle est plus importante sur les communes rurales avec

12,9 % de logements neufs contre 4,2 % pour la commune d'Ailly-sur-Noye et 6 % pour la commune de Moreuil.



11.1.4. Caractérisation du parc public

Généralités

Le territoire compte 450 logements sociaux, soit 4 % de l'ensemble des logements de la communauté de communes, répartis essentiellement sur les communes de Moreuil et d'Ailly-sur-Noye. La commune de Moreuil accueille 293 logements locatifs sociaux ce qui représente 65,1 % des logements locatifs sociaux de l'EPCI. La commune d'Ailly-sur-Noye accueille quant à elle 146 logements ce qui représente 32,4 % des logements locatifs sociaux de l'EPCI. La part de logements locatifs sociaux dans les communes rurales est de 2,5 %, soit 11 logements. Au sein des EPCI du Grand amiénois hors CA d'Amiens Métropole, la communauté de communes Avre-Luce-Noye possède le moins de logements locatifs sociaux en nombre ainsi que la part la plus faible du nombre de logements sociaux sur l'ensemble du parc de logements.

Le parc social est vieillissant avec 30,3 % des logements construits avant 1970. Moreuil concentre les logements sociaux les plus anciens avec 39,9 % des logements locatifs sociaux du parc construits avant 1970. Les logements sociaux construits depuis 2010 ne représentent que 7,2 % du parc.

Type/typologie de logement

Le parc se compose à 50 % de logements collectifs et à 50 % de logements individuels avec toutefois 2/3 de logements collectifs au sein de la commune de Moreuil et 3/4 de logements individuels sur la commune d'Ailly-sur-Noye. En ce qui concerne la typologie, les logements de 3/4 pièces sont majoritaires dans l'ensemble du parc, les logements de moins de 3 pièces sont plus nombreux à Moreuil et inversement les logements de 5 pièces et plus présentent une part supérieure à Ailly-sur-Noye.

La tension dans le parc

En 2021, la tension⁵ dans le parc social se situe au-dessus de la moyenne départementale à l'échelle de l'EPCI. Il est à noter que la commune d'Ailly-sur-Noye présente une tension très supérieure à la moyenne départementale. Elle est en revanche légèrement en dessous de la moyenne départementale pour la commune de Moreuil.

⁵ Tension dans le parc social : nombre de demandes en stock au 31/12/2021 rapporté au nombre de logements attribués au cours de l'année 2021.

Tension dans le parc social en 2021 :

- Département : 3,1
- Communauté de communes Avre-Luce-Noye : 4,8 soit 143 demandes/30 attributions.
- Ailly-sur-Noye : 14,3 soit 57 demandes/4 attributions.
- Moreuil : 3 soit 78 demandes/26 attributions.

Programmation et agrémentation

En 2021, 8 logements ont été agréés à Ailly-sur-Noye et 2 logements à Le Quesnel.

En 2022, il n'a été agréé aucun logement sur le territoire de la communauté de communes.

A la programmation 2023, il est prévu pour la commune de Moreuil, la reconversion d'une ancienne friche en 10 logements dont 7 PLUS (financés par le prêt locatif à usage social) et 3 PLAI (financés par le prêt locatif aidé d'intégration) et la construction de 18 logements dont 12 PLUS et 6 PLAI.

De plus, un projet de construction de 29 logements est prévu dans la commune de Moreuil.

Il semble important au vu de la tension observée et du prévisionnel de production 2023, de veiller à une répartition équilibrée de l'offre de logements sociaux sur les communes du territoire afin de favoriser la mixité sociale. Il conviendra de chercher à développer les opérations d'acquisition-amélioration, opérations qui permettront à la fois de contribuer à la lutte contre la vacance et de favoriser la sobriété foncière.

11.1.5. Gens du voyage

Il n'existe pas d'aire d'accueil des gens du voyage sur la communauté de communes Avre-Luce-Noye. Un appel à projet est en cours visant à la création d'aires permanentes et de terrains familiaux locatifs.

11.2 Améliorer la qualité du bâti et sa performance énergétique afin de créer un habitat plus désirable et de lutter contre la vacance

11.2.1. Caractérisation du parc privé existant

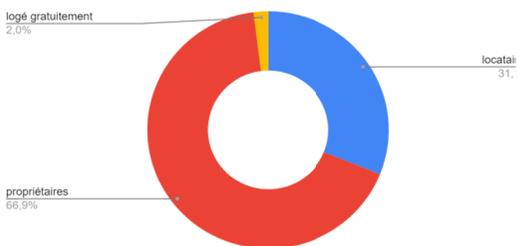
Généralités

Avec 9 874 logements privés, dont 52 % de résidences principales construites avant 1970, le parc de logements de ce territoire est vieillissant. De ce fait, la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine de la lutte contre les logements énergivores constituera un enjeu important.

Sur l'ensemble de la communauté de communes, le taux de propriétaires est très important tout particulièrement sur les communes rurales et sur la commune d'Ailly-sur-Noye.

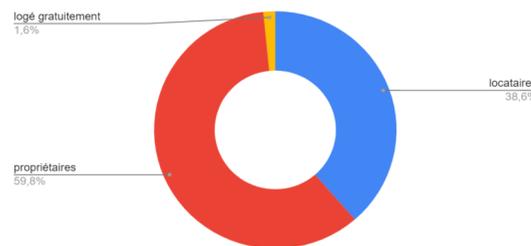
Résidences principales selon le statut d'occupation. Commune d'Ailly sur Noye

Sources: INSEE 2019



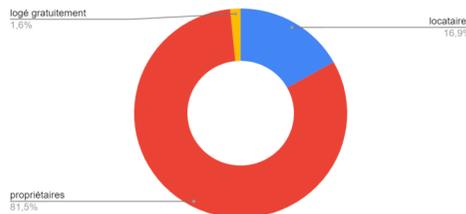
Résidences principales selon le statut d'occupation. Commune de Moreuil

Sources: INSEE 2029



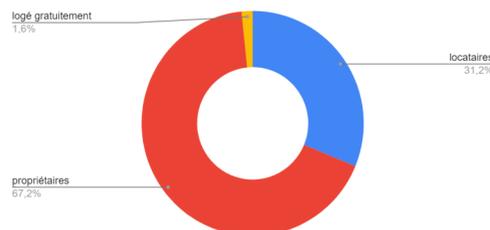
Résidences principales selon le statut d'occupation. Commune rurales

Sources: INSEE 2029



Résidences principales selon le statut d'occupation. Communauté de communes Avre Luce Noye

Sources: INSEE 2019



Le parc privé potentiellement indigne

En 2017, le parc privé potentiellement indigne (PPPI) de la communauté de communes Avre-Luce-Noye atteint 4,45 %, ce qui est inférieur au taux départemental qui s'établit à 6,66 %. Sur le territoire de l'EPCI 6 communes sont particulièrement concernées par la problématique du logement indigne :

Communes	PPPI 2017	Part PPPI/RPPP
Ailly-sur-Noye	26	2,48 %
Arvillers	12	3,83 %
Hangest-en-Santerre	24	5,73 %
Le Plessel-Rozainvillers	25	8,9 %
Le Quesnel	29	9,93 %
Moreuil	11	4,78 %

Il est important de noter que la problématique du logement indigne est très prégnante sur les communes de Hangest-en-Santerre, Le Plessel-Rozainvillers et Le Quesnel.

Il est à noter que 79,8% du parc potentiellement indigne a été construit avant 1949 (soit 293 logements).

Les personnes concernées sont à 55,3% des propriétaires occupants et à 39,8% des locataires du parc privé. Cette répartition en termes d'occupation des logements potentiellement indigne sur la Communauté de communes concerne donc en priorité des propriétaires. Cette répartition est inverse à celle du département de la Somme (le parc de logement potentiellement indigne concerne 40,9% de propriétaires occupants - 54,1% de locataires du parc privé).

11.2.2. La vacance structurelle

Sur la communauté de communes Avre-Luce-Noye, la vacance structurelle (logements vacants depuis plus de 2 ans du parc privé), affiche un taux de 3 % en 2021, taux inférieur à la moyenne départementale qui est de 3,9 % en 2021.

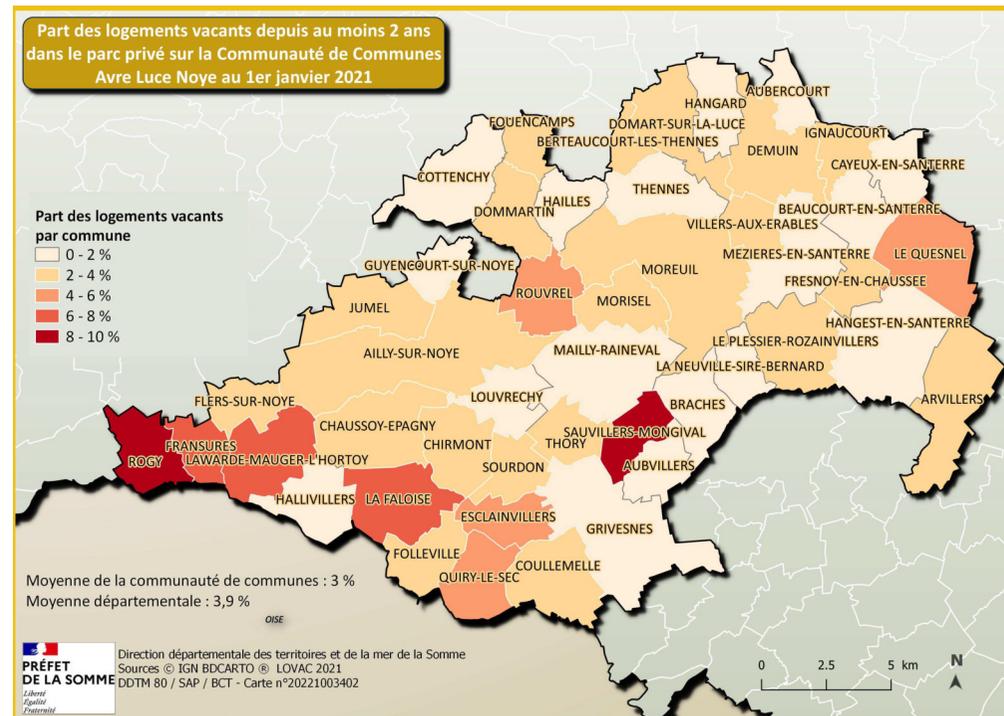


On observe une évolution à la baisse des logements vacants depuis plus de deux ans entre 2016 et 2021.

La commune d'Ailly-sur-Noye présente un taux de vacance inférieur au taux départemental avec une évolution à la baisse également. La commune de Moreuil même si elle se situe en dessous de la moyenne départementale en 2021 avec un taux à 3,3 %, connaît une évolution à la hausse du nombre de logements vacants. Il est important de noter que la vacance est plus importante dans les communes rurales du sud-ouest de la communauté de communes.

Taux et évolution de la vacance structurelle du parc privé (Sources : fichiers fonciers 2021)

	CC Avre-Luce-Noye		Ailly-sur-Noye		Moreuil		Autres communes	
	En nombre	En taux	En nombre	En taux	En nombre	En taux	En nombre	En taux
Logements vacants deux ans et plus en 2016	305 logements	3,6 %	49 logements	3,6 %	54 logements	2,7 %	202	3,1 %
Logements vacants deux ans et plus en 2021	308 logements	3 %	40 logements	2,9 %	67 logements	3,3 %	201	3,0 %



11.2.3. Les leviers pour améliorer la qualité du parc privé existant

Au vu des caractéristiques du parc privé existant au sein de la communauté de communes Avre Luce Noye, l'amélioration et la rénovation du parc ancien constitue un enjeu majeur auquel il conviendra de répondre par la mise en œuvre des leviers suivants :

Sensibiliser les acteurs locaux à l'importance du traitement de l'habitat indigne sur leurs territoires

Le Maire est le principal acteur de la lutte contre l'habitat indigne de par ses pouvoirs de police, conformément à l'article 75 de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), liés

- mise en sécurité des biens pour défaut de solidité ;

- à la sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- à la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation.

Accentuer le repérage des situations d'habitat les plus dégradées

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne est le guichet unique permettant de centraliser ces repérages et d'aider les acteurs locaux.

L'Agence nationale de l'habitat finance également des opérations de repérage qui peuvent être réalisées par commune ou quartier.

Améliorer la qualité du parc privé par la mise en place de dispositifs spécifiques

Les communes de Moreuil et d'Ailly-sur-Noye sont inscrites dans le dispositif Petite villes de demain (PVD).

Afin de donner un meilleur accès à l'information des aides à l'amélioration de l'habitat, la mise en place sur ce territoire d'un guichet unique de l'habitat serait un levier intéressant. La mise en place de ce guichet permettrait de développer les missions d'informations, de conseil et d'orientation des ménages sur les outils et les aides mobilisables en fonction du profil de ces ménages.

Construction durable

Le règlement du PLUi devra permettre, voire favoriser le recours aux matériaux locaux, bio-sourcés ou géo-sourcés. L'utilisation de ces matériaux répond aux enjeux de développement durable : réduction des GES, développement économique d'un territoire, réduction de l'empreinte carbone, préservation et reconquête de la biodiversité ainsi que la préservation des ressources minérales et fossiles.

11.3 Synthèse des principaux enjeux habitat

- Adapter la production de logements à l'évolution démographique et à la taille des ménages. En effet, malgré une population relativement jeune et une part importante de ménages constitués de couples avec enfant(s), la tendance est au vieillissement de la population et au desserrement des ménages. Il conviendra d'orienter la production vers des logements s'adaptant à l'évolution de la population : tendre vers de plus petites typologies afin de répondre au desserrement des ménages, développer une offre permettant l'accessibilité au plus grand nombre et développer l'habitat inclusif à l'attention des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- Privilégier l'offre nouvelle de logements sur les pôles structurants en s'appuyant sur le dispositif en cours dont font partie Moreuil et Ailly-sur-Noye, à savoir « Petite ville de demain » ;
- Développer l'offre locative peu présente actuellement dans le but d'accueillir les jeunes ménages et faciliter les parcours résidentiels. Préférer le développement de l'habitat collectif à l'habitat individuel dans le but de limiter l'artificialisation des sols et promouvoir un modèle d'habitat favorisant la densification ;
- Au vu du nombre important de propriétaires (70,2 % en 2019) et de l'ancienneté du parc (59 % du parc construit avant 1970), il conviendra en amont de la réflexion sur l'offre neuve, de développer une stratégie de reconquête du parc ancien et de résorption de la vacance en améliorant la qualité du parc privé (potentiellement énergivore). Il conviendra de privilégier pour la rénovation et la construction neuve des matériaux biosourcés et géosourcés ;
- Développer l'offre de logement social sur les pôles structurants et en particulier à Ailly-sur-Noye, commune tendue en raison d'une offre inadaptée de logements sociaux, dans le but de fluidifier les parcours résidentiels des ménages modestes et répondre aux enjeux de mixité sociale.



12 Mise en œuvre du programme Petites Villes de Demain au sein de la communauté de communes Avre-Luce-Noye

Le programme Petites Villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Les communes d'Ailly-sur-Noye, Moreuil, la communauté de communes Avre-Luce-Noye et l'État ont signé le 28 janvier 2022 la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain.

Dans un délai de 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée. Elle comprend les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme et un périmètre d'intervention.

Les actions suivantes ont été identifiées :

- communauté de communes Avre-Luce-Noye :

Réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'amélioration de l'habitat privé
Mise en œuvre d'un plan de mobilité simplifié et d'un schéma directeur cyclable
Mission d'accompagnement pour la création d'une maison des randonnées et des sports de nature
Dresser un état des lieux des chemins ruraux et développer leur accessibilité

- Moreuil :

Actions en faveur de l'amélioration de l'habitat
Actions en faveur du développement commercial et artisanal
Création d'une voie douce reliant le centre-ville et la gare
Réflexion sur les possibilités de relier le marais de Génonville au centre-bourg
Recomposition du cadre de vie urbain et des circulations en centre-bourg
Réflexion sur l'aménagement et la valorisation du marais de Génonville
Communiquer et développer des actions de découverte du patrimoine
Augmenter la végétalisation des espaces urbains pour apporter de la nature en ville
Réflexion sur l'aménagement du parc des sports
Réalisation d'une étude de pré-programmation pour la rénovation de la médiathèque
Réflexion sur l'aménagement des cours des écoles

- Ailly-sur-Noye :

Construction d'un éco-quartier
Réhabilitation de logements (attenants notamment aux commerces)
Réalisation d'une étude de développement du commerce et de dynamisation des centralités
Soutenir la création d'un point de vente directe de producteurs locaux
Développer des voies piétonnes et cyclables
Réhabiliter les chemins du tour de ville
Création d'une liaison douce entre le centre-bourg et le plan d'eau
Sécurisation des entrées de ville
Développement d'un circuit des écrivains
Mise en place de la gestion différenciée des espaces et la résorption des zones imperméables
Re-végétalisation du centre-bourg
Réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la requalification d'une friche commerciale en tiers lieu
Rénovation des équipements sportifs
Création d'un complexe tennistique

Un chef de projet PVD a été recruté pour les deux communes (correspondant à un mi temps pour chaque commune).

Les actions prévues dans le cadre du programme PVD devront être prises en compte lors de l'élaboration du PLUi (dans le cadre d'OAP par exemple).

13 Foncier, densification

La direction départementale des territoires et de la mer se tient à la disposition de la collectivité pour l'accompagner dans les phases de diagnostics évoquées dans ce chapitre.

De même, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) peut être sollicitée autant que de besoin avant la phase d'arrêt du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Avre-Luce-Noye.

La présentation des différents outils réglementaires ou fiscaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain pourra être sollicitée.

13.1 Assurer une gestion économe du foncier

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche acte le principe de réduction de la consommation des terres agricoles et la loi de 2014 fixe, quant à elle, un objectif de réduction de moitié du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (LCR), signée le 22 août 2021, acte dans la réglementation les objectifs de division par deux de la consommation foncière et les périodes à prendre en compte pour ce calcul.

La lutte contre la consommation excessive d'espaces naturels, agricoles ou forestiers passe par des actions :

- de densification,
- de réinvestissement de friches industrielles, commerciales, agricoles, etc.
- de résorption des logements vacants (action de réhabilitation, démolition/reconstruction, etc.),
- de mutualisation d'espaces, de fonctions, etc.

Cela implique notamment un diagnostic fin en matière de recensement des dents creuses constructibles, c'est-à-dire non soumises à des risques avérés, n'ayant pas une fonction agricole - y compris en cœur de bourg -, ayant une

forme acceptable et une surface suffisante pour accueillir une construction, etc. Toute exclusion de parcelle potentiellement mobilisable devra être justifiée.

Ce diagnostic sera complété par un recensement des friches industrielles, commerciales ou agricoles et un avis sera donné sur leur potentielle reconversion ou remise en disponibilité suivant leur vocation (activités, habitat, rendues à l'activité agricole). Un calendrier pourra venir préciser les actions déjà amorcées sur ces friches.

La LCR fixe comme objectif la diminution tendancielle de la consommation effective des ENAF, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2031, qui ne pourra excéder la moitié de la consommation historique entre janvier 2011 et janvier 2021 ;

La consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire intercommunal de 2011 à 2021 (10 ans), s'élève à 71 hectares (*source : portail de l'artificialisation*).

Néanmoins, les fichiers fonciers, servant de base aux données fournies sur ce portail, peuvent comporter des anomalies relatives à la réalité de l'occupation des sols ou à la temporalité de l'urbanisation. La DDTM de la Somme réalise la correction de ces anomalies et se tient à la disposition de la collectivité pour échanger sur ce sujet. Suite aux corrections réalisées la consommation foncière corrigée 2011-2021 s'élèverait finalement à **66,2 hectares**, soit une différence de 5 hectares.

La Communauté de communes bénéficierait donc d'une enveloppe foncière d'environ 33 hectares – en se fiant aux fichiers fonciers corrigés par la DDTM –, ou de 35,5 hectares – en se fiant aux données du portail de l'artificialisation – afin de mener ses projets d'aménagement pour la période 2021-2031, soit environ 3,4 hectares en moyenne par an.

Aussi, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal d'Avre-Luce-Noye ne peut pas être la reprise in extenso des zones à urbaniser prévues dans les actuels documents d'urbanisme approuvés.

La réflexion à l'échelle intercommunale doit amener à interroger l'ensemble des projets communaux et à intégrer la trajectoire de diminution fixée par la LCR.



13.2 Assurer une densité différenciée

Le territoire de la communauté de communes n'est que partiellement couvert par le SCoT du Grand Amiénois, en l'occurrence le Val de Noye. Par conséquent, les extensions envisagées devront être prioritairement déployées en densification de la trame urbaine pour atteindre les densités nettes moyennes minimales qui seront prescrites suite à la révision du SCoT du Grand Amiénois, afin d'intégrer la totalité de la communauté de communes.

13.3 Enjeux en matière de foncier

Ainsi, les enjeux en matière de gestion économe du foncier sont :

- la mise en place d'outils combinés permettant de démontrer la volonté de lutter contre la régression accélérée des terres naturelles, agricoles et forestières (objectif de lutte contre la vacance de logements ou de locaux artisanaux ou commerciaux, mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), phasage des zones d'extension urbaine, priorisation sur la reconversion des friches agricoles ou industrielles pour accueillir le développement, mise en place d'outils fiscaux, état manifeste d'abandon, bien sans maître, etc.) ;
- le rythme annuel moyen de consommation d'espace prévu entre 2021 et 2031 pour accueillir l'ensemble du développement (habitat et activités) devra respecter l'objectif de diminution fixé par la LCR.

La présente note d'enjeux a été élaborée sur la base d'un portrait de territoire et d'une analyse AFOM (atouts, forces, opportunités, menaces) qui sont également transmis à la collectivité en même temps que celle-ci.

Il ressort de ces trois documents les enjeux prioritaires suivants pour le territoire de la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi :

- régler les énergies renouvelables dans le PLUi en utilisant les outils mis en place par la loi APER du 10 mars 2023 tout en préservant les paysages ;
- favoriser les modes alternatifs à la voiture sur le territoire ;
- adapter la production de logements à l'évolution démographique et à la taille des ménages ;
- mettre en place une dynamique au niveau des centres bourgs d'Ailly sur Noye et Moreuil, notamment dans le domaine de l'habitat, par la mise en œuvre des actions prévues dans la convention cadre PVD signée en juillet 2023 ;
- réaliser dans le PLUi un schéma de gestion des eaux pluviales adapté aux projets de développement du territoire (urbanisation, économique) ;
- limiter l'augmentation des rejets dans les stations d'épuration non conformes, liée aux nouvelles constructions ;
- régler les nouvelles constructions et aménagements dans le PLUi pour préserver les paysages et le patrimoine remarquable du territoire.